



SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

44 Boulevard de la Mothe

54000 NANCY

**DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA
RÉALISATION ÉVENTUELLE D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

CERFA n°14734*03 et documents complémentaires

GEOENVIRONNEMENT

Bâtiment Le Myaris – 355, rue Albert Einstein – Pôle d'activités des Milles

13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex – Tel : 04.42.27.13.63

Suivi du document :

| Version | Date | Objet de la mise à jour | Rédaction | Vérification | Approbation |
|---------|------------|--|--|---|--|
| 1.0 | 26/08/2019 | Création du document | <p>Julie REYNAUD, GEOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p> | <p>Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p> | Thomas LESCALIER, SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST |
| 2.0 | 09/10/2019 | Reprise du dossier après corrections faites par SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST | <p>Julie REYNAUD, GEOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p> | <p>Marie-Laure EYQUEM, GEOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p> | Thomas LESCALIER, SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST |

AVANT-PROPOS

Par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, filiale du groupe COLAS NORD-EST, est devenue l'exploitante d'une carrière de roche massive initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 au profit de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES JEANNIN puis transmise en 2012 à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE FRANCHE-COMTÉ (SCFC), filiale de COLAS NORD-EST, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cette exploitation est localisée dans le département du Doubs (25), sur la commune de CHEMAUDIN, aux lieux-dits "*Mauprophète*" et "*Grands Essarts*".

Cette autorisation d'exploiter porte sur une durée totale de 22 ans (dont 18 ans uniquement dédiés à l'activité extractive), un périmètre d'autorisation de 35,57 ha (dont 14 ha dédiés à l'extraction), une production moyenne de 295 000 t/an et une production maximale de 450 000 t/an. Les matériaux extraits au sein de cette carrière sont utilisés pour la fabrication de granulats.

Les installations de broyage, concassage et criblage utilisées pour le traitement des matériaux extraits sont elles aussi autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005. Ces installations sont situées au sein même du périmètre autorisé de la carrière.

Désormais, à l'approche de l'échéance d'autorisation, la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST souhaite renouveler et étendre l'exploitation de Chemaudin afin de pérenniser l'activité de ce site d'une part, et de poursuivre l'approvisionnement en matériaux de la région bisontine d'autre part. Pour cela, la société souhaite étendre son exploitation dans la continuité Est de la carrière actuelle, sur 12 ha maximum, au droit de terrains dont elle détient la maîtrise foncière. Grâce à cette extension, le nouveau phasage prévisionnel porte sur une durée supplémentaire de 25 ans pour un rythme moyen d'exploitation de 220 000 tonnes de matériaux extraits par an.

En parallèle, l'exploitant souhaite poursuivre son activité d'accueil, de transit et de valorisation des déchets inertes du BTP, dans les mêmes volumes qu'aujourd'hui (soit jusqu'à 150 000 m³/an). Cette activité, qui s'inscrit au cœur des démarches d'économie circulaire de la société, répond en effet aux besoins d'accueil et de recyclage exprimés par la plupart des schémas régionaux ou nationaux.

Enfin, la société COLAS NORD EST exploite la plateforme de transit et de valorisation de déchets située au Sud de la carrière. Cette plateforme de 2 ha environ, qui constituera un complément au panel d'activités déjà exercées sur le site de Chemaudin, permettra l'accueil de déchets non dangereux, essentiellement à caractère organique (déchets verts, boues, terres végétales), ainsi que leur traitement en vue d'une valorisation finale (broyage de bois pour production de combustible biomasse, compostage de déchets verts, etc.). Ceci dans un esprit de mutualisation des compétences au sein du groupe.

L'ensemble de ces activités constitue, pour la plupart, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon les seuils de la nomenclature associée, seule l'activité "carrière" relèvera du régime de l'Autorisation. Ainsi, s'agissant d'un projet d'extension de carrière sur une superficie inférieure à 25 ha, et d'un projet de défrichement sur 12 ha maximum, celui-ci est soumis à la procédure d'examen au cas par cas conformément aux prescriptions du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. **Tel est l'objet du présent dossier.**

Dans ce cadre, et conformément aux prescriptions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, le CERFA réglementaire n°14734*03 a été rempli par le pétitionnaire. Il comporte plusieurs annexes obligatoires ainsi que

certaines autres volontairement jointes par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, toutes compilées dans le présent document.

Ce document comprend donc à la fois le CERFA 14734*03 et les annexes suivantes :

Annexes obligatoires :

- ✓ Annexe 1 : Document CERFA n°14734 intitulé "Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire" ;
- ✓ Annexe 2 : Plan de situation au 1/25 000^{ème} du site ;
- ✓ Annexe 3 : Extraits photographiques du site, avec localisation des prises de vue ;
- ✓ Annexe 4 : Plan de masse des installations ;
- ✓ Annexe 5 : Plan des abords du site au 1/2 500^{ème}, avec un rayon de 100 mètres ;
- ✓ Annexe 6 : Plan de situation détaillé du site vis-à-vis du réseau Natura 2000.

Annexes supplémentaires :

- ✓ Annexe 7 : Liste des rubriques ICPE concernées par le projet, et seuils associés ;
- ✓ Annexe 8 : Extraits de l'étude faune-flore réalisée dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin (25), BIOTOPE, septembre 2019 ;
- ✓ Annexe 9 : Contrôle des niveaux sonores, SCIENCES ENVIRONNEMENT, mai 2017 ;
- ✓ Annexe 10 : Bilan annuel des mesures de retombées de poussières atmosphériques, KALI'AIR, décembre 2018 ;
- ✓ Annexe 11 : Mesures de vibrations, août 2016 ;
- ✓ Annexe 12 : Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2005 ;
- ✓ Annexe 13 : Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST.

Précisons que l'Annexe n°1, obligatoire, contient le CERFA n°14734 intitulé "informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire". Comme permis par la réglementation, ce CERFA a été rendu sous pli privé à l'administration concernée.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| AVANT-PROPOS | 2 |
| | |
| I. CERFA N°14734*03 | 5 |
| | |
| II. ANNEXES OBLIGATOIRES..... | 7 |
| ANNEXE 1 : DOCUMENT CERFA N°14734 INTITULÉ « INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIVES AU MAÎTRE D’OUVRAGE OU PÉTITIONNAIRE » | 8 |
| ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 ^{ème} DU SITE | 10 |
| ANNEXE 3 : EXTRAITS PHOTOGRAPHIQUES DU SITE, AVEC LOCALISATION DES PRISES DE VUE | 12 |
| ANNEXE 4 : PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS | 14 |
| ANNEXE 5 : PLAN DES ABORDS DU SITE AU 1/2500 ^{ème} , AVEC UN RAYON DE 100 MÈTRES..... | 16 |
| ANNEXE 6 : PLAN DE SITUATION DÉTAILLÉ DU SITE VIS-À-VIS DU RÉSEAU NATURA 2000..... | 18 |
| | |
| III. AUTRES ANNEXES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LE PÉTITIONNAIRE | 20 |
| ANNEXE 7 : LISTE DES RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES PAR LE PROJET..... | 21 |
| ANNEXE 8 : EXTRAITS DE L'ÉTUDE FAUNE/FLORE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE CHEMAUDIN (25), BIOTOPE, SEPTEMBRE 2019 | 23 |
| ANNEXE 9 : CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES, SCIENCES ENVIRONNEMENT, MAI 2017..... | 25 |
| ANNEXE 10 : BILAN ANNUEL DES MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ATMOSPHÉRIQUES, KALI'AIR, DÉCEMBRE 2018..... | 27 |
| ANNEXE 11 : MESURES DE VIBRATIONS, AOÛT 2016..... | 29 |
| ANNEXE 12 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 15 SEPTEMBRE 2005 | 31 |
| ANNEXE 13 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2015 AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST | 33 |

I. CERFA N°14734*03

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

| Grandeurs caractéristiques | Valeur(s) |
|----------------------------|-----------|
| | |

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

| Le projet se situe-t-il : | Oui | Non | Lequel/Laquelle ? |
|--|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| En zone de montagne ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Sur le territoire d'une commune littorale ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

| | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un site ou sur des sols pollués ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans une zone de répartition des eaux ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Dans un site inscrit ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité : | Oui | Non | Lequel et à quelle distance ? |
| D'un site Natura 2000 ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| D'un site classé ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

| Incidences potentielles | | Oui | Non | De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i> |
|-------------------------|---|--------------------------|--------------------------|---|
| Ressources | Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il excédentaire en matériaux ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Milieu naturel | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

| | | | | |
|------------------|--|--|--|--|
| | Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Risques | Est-il concerné par des risques technologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques naturels ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | |
| Nuisances | Engendre-t-il des déplacements/des trafics | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | |

| | | | | |
|------------------|--|--------------------------|--------------------------|--|
| | Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Emissions | Engendre-t-il des rejets dans l'air ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des effluents ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

| | | | | |
|---|---|--------------------------|--------------------------|--|
| Patrimoine / Cadre de vie / Population | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

| Objet | | |
|--------------|---|--------------------------|
| 1 | Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ; | <input type="checkbox"/> |
| 2 | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; | <input type="checkbox"/> |
| 3 | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; | <input type="checkbox"/> |
| 4 | Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; | <input type="checkbox"/> |
| 5 | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; | <input type="checkbox"/> |
| 6 | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets. | <input type="checkbox"/> |

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

| Objet |
|-------|
| |
| |
| |
| |
| |
| |

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

le,

Signature



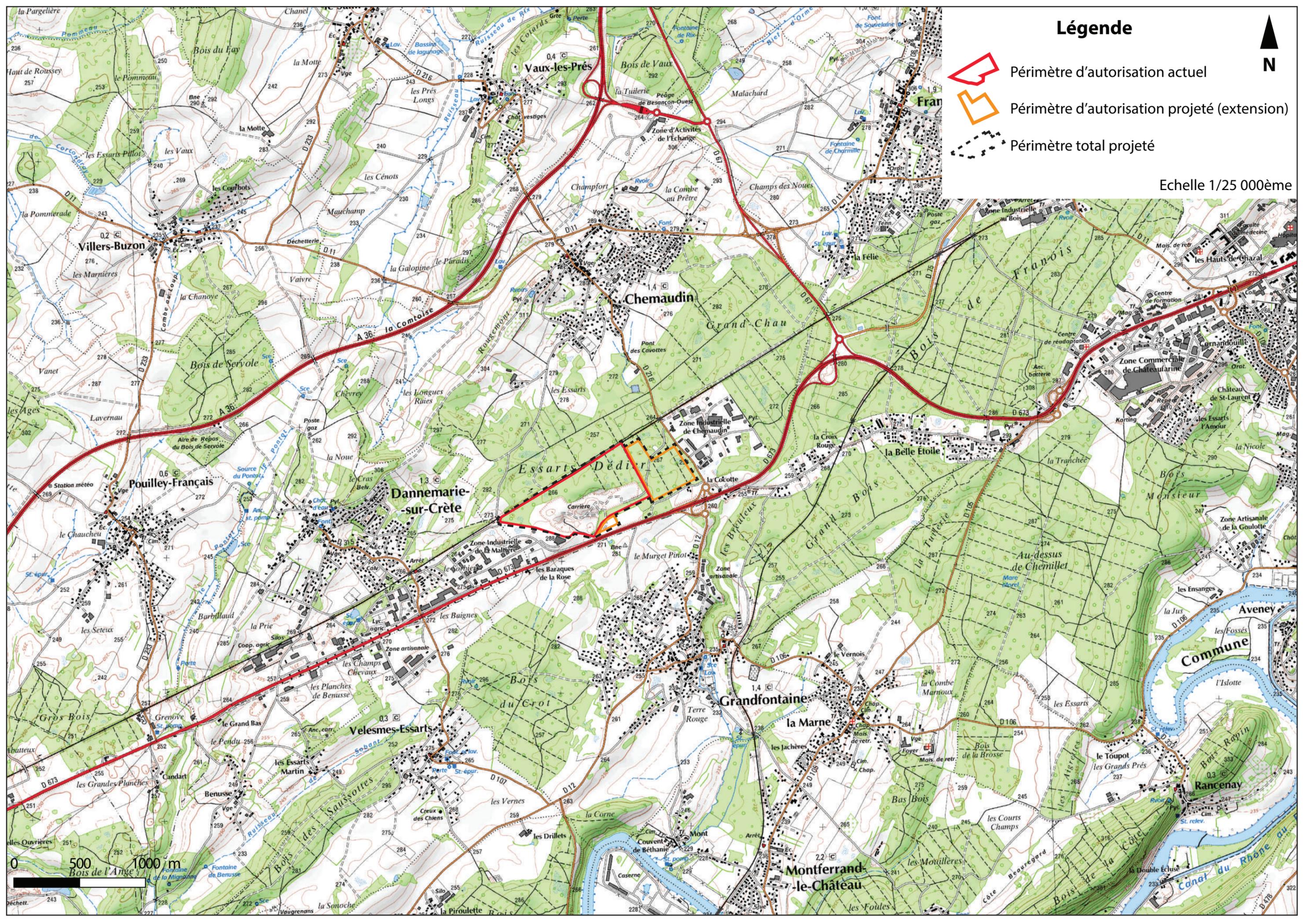
ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION AU 1/25 000^{ème} DU SITE

Légende

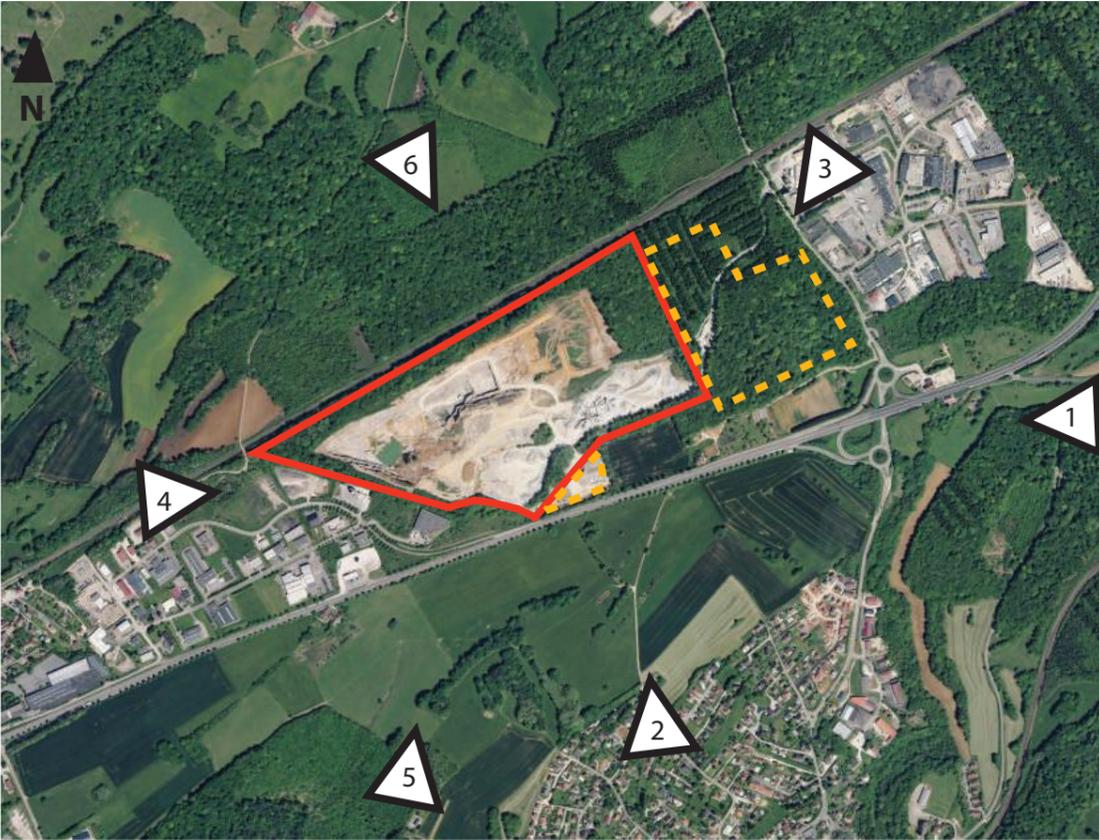
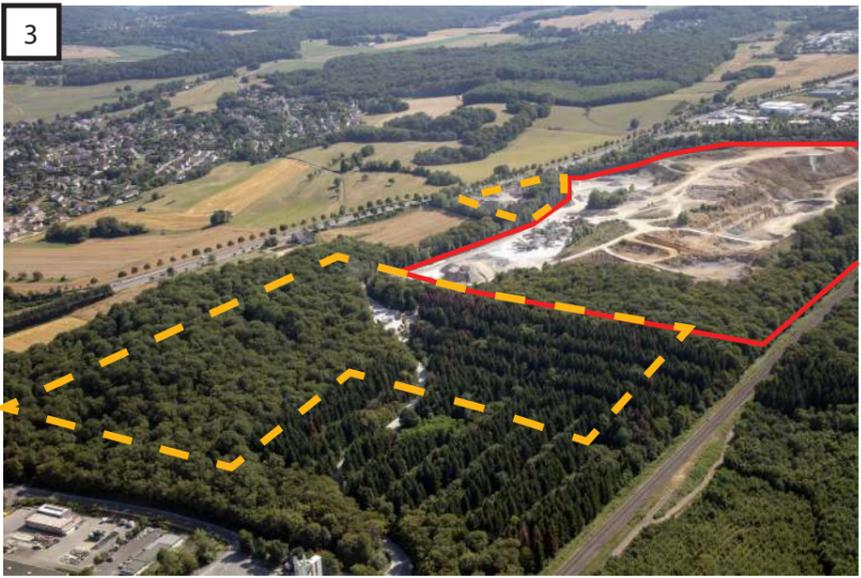
-  Périmètre d'autorisation actuel
-  Périmètre d'autorisation projeté (extension)
-  Périmètre total projeté



Echelle 1/25 000ème



**ANNEXE 3 : EXTRAITS PHOTOGRAPHIQUES DU SITE, AVEC
LOCALISATION DES PRISES DE VUE**



Date de l'ensemble des prises de vues : Juillet 2019

ANNEXE 4 : PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Légende

-  Périmètre d'autorisation actuel
-  Périmètre d'extraction actuel
-  Périmètre d'extension projetée (autorisation)
-  Périmètre d'extension projetée (extraction)
-  Périmètre d'autorisation total projeté

Département :
DOUBS

Commune :
CHEMAUDIN ET VAUX

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 26/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

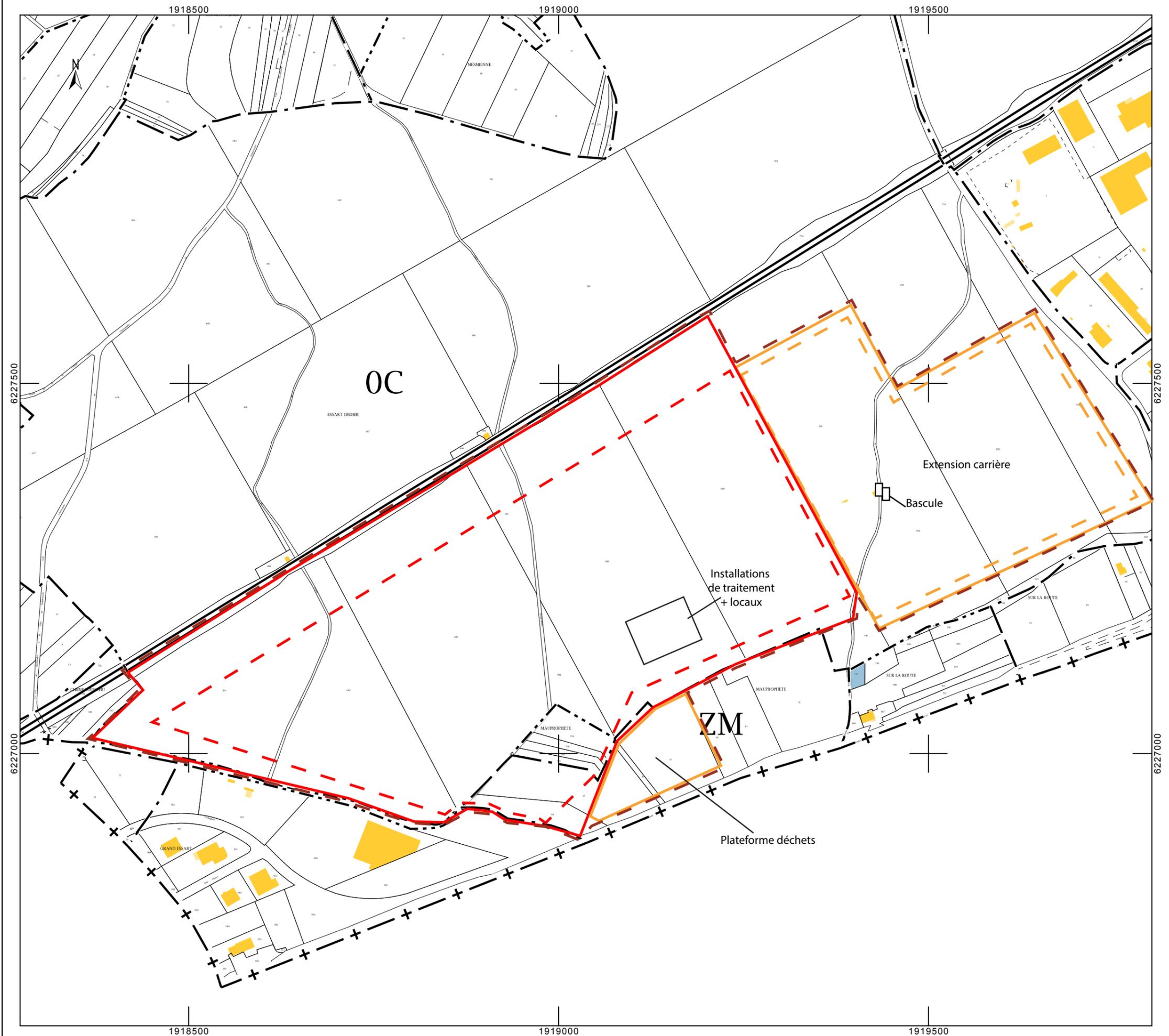
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception mardi 8h45-
12h/13h30-16h et sur RdV 25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 -fax
cdif.besancon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

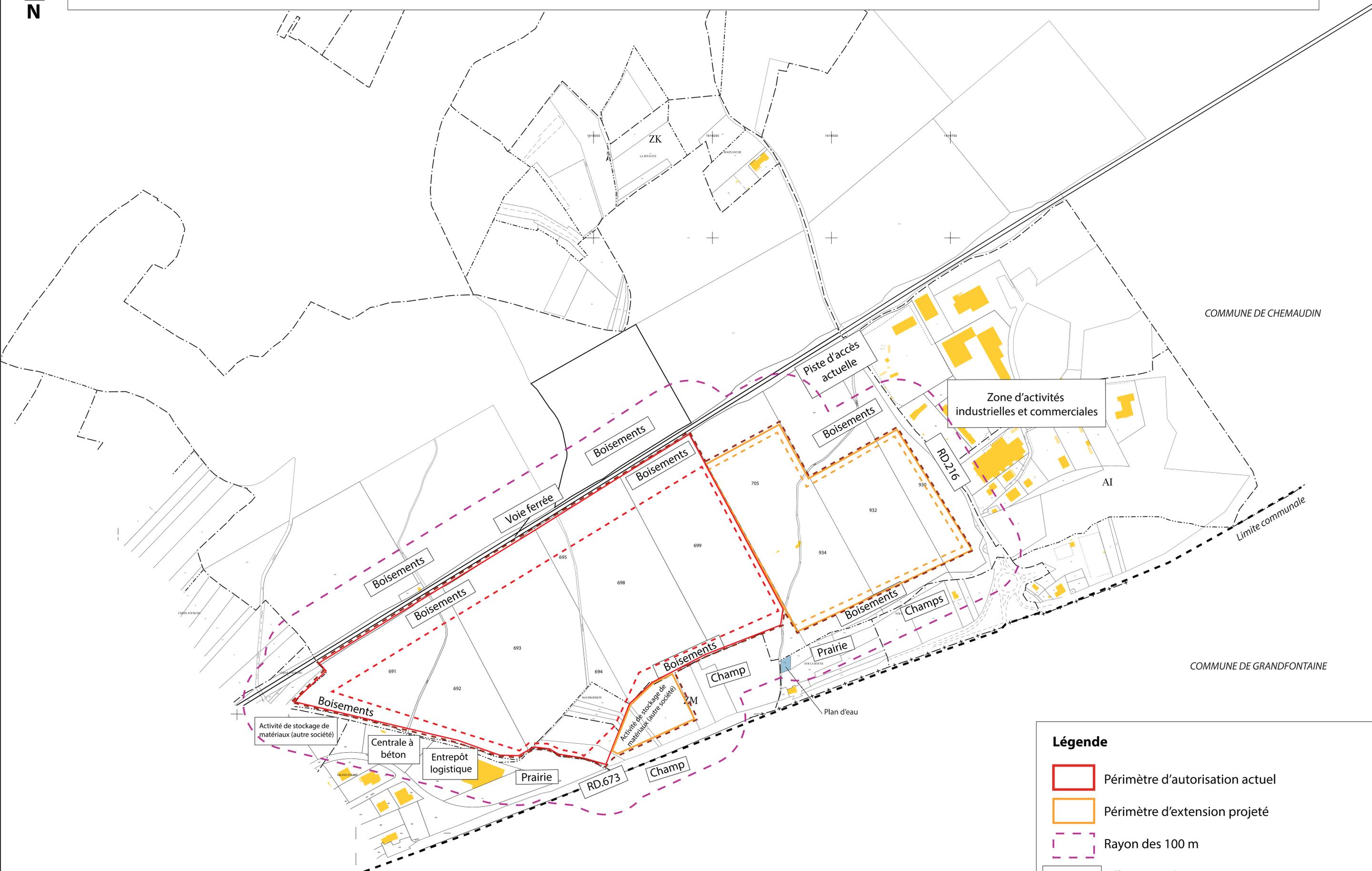
cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



**ANNEXE 5 : PLAN DES ABORDS DU SITE AU 1/2500^{ème},
AVEC UN RAYON DE 100 MÈTRES**

PLAN DES ABORDS DU SITE AU 1/2 500ème avec rayon de 100 mètres



Légende

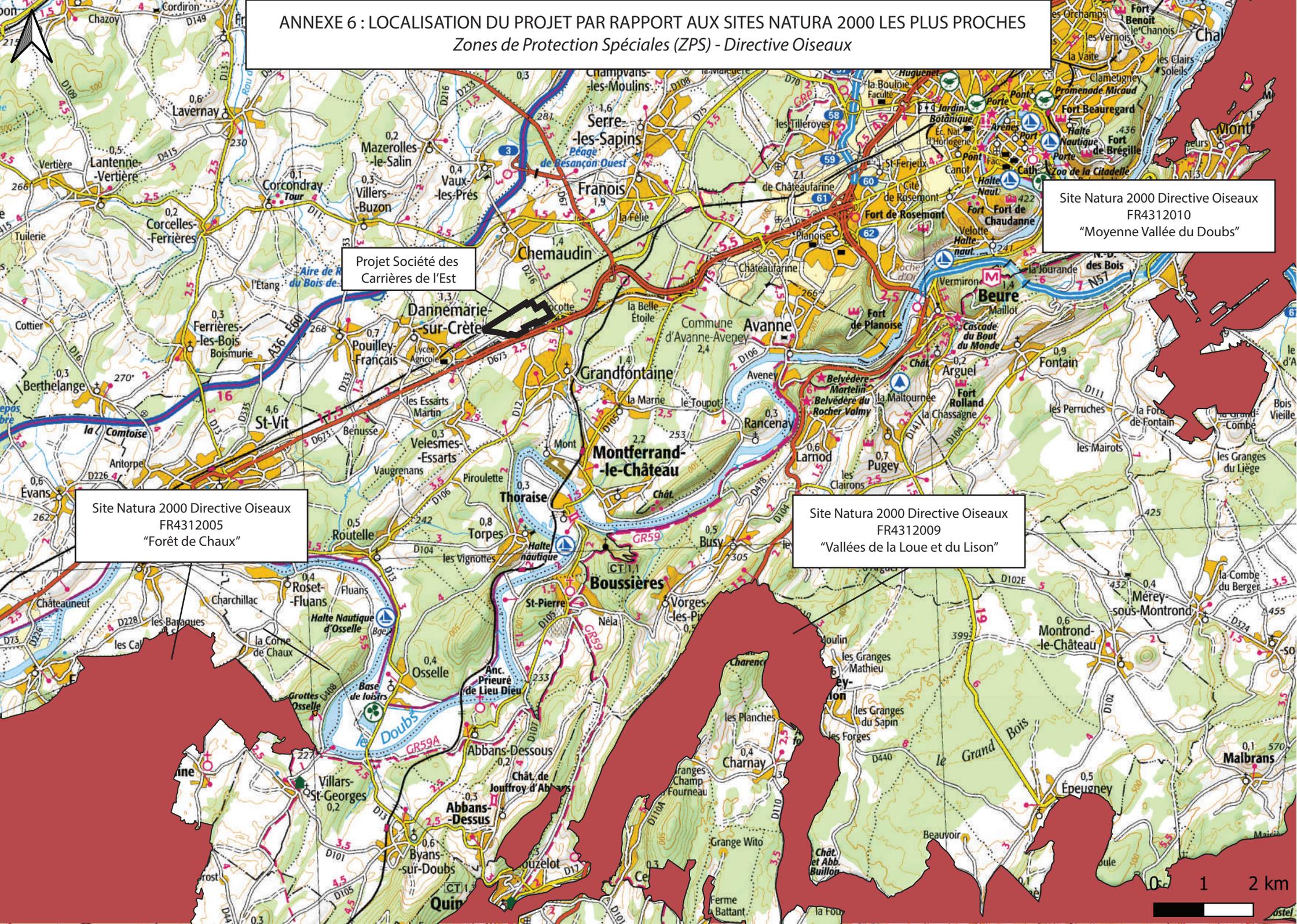
-  Périmètre d'autorisation actuel
-  Périmètre d'extension projeté
-  Rayon des 100 m
-  Affectation des terrains

0 100 m



**ANNEXE 6 : PLAN DE SITUATION DÉTAILLÉ DU SITE VIS-À-VIS
DU RÉSEAU NATURA 2000**

ANNEXE 6 : LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES
Zones de Protection Spéciales (ZPS) - Directive Oiseaux



Projet Société des Carrières de l'Est

Site Natura 2000 Directive Oiseaux
FR4312010
"Moyenne Vallée du Doubs"

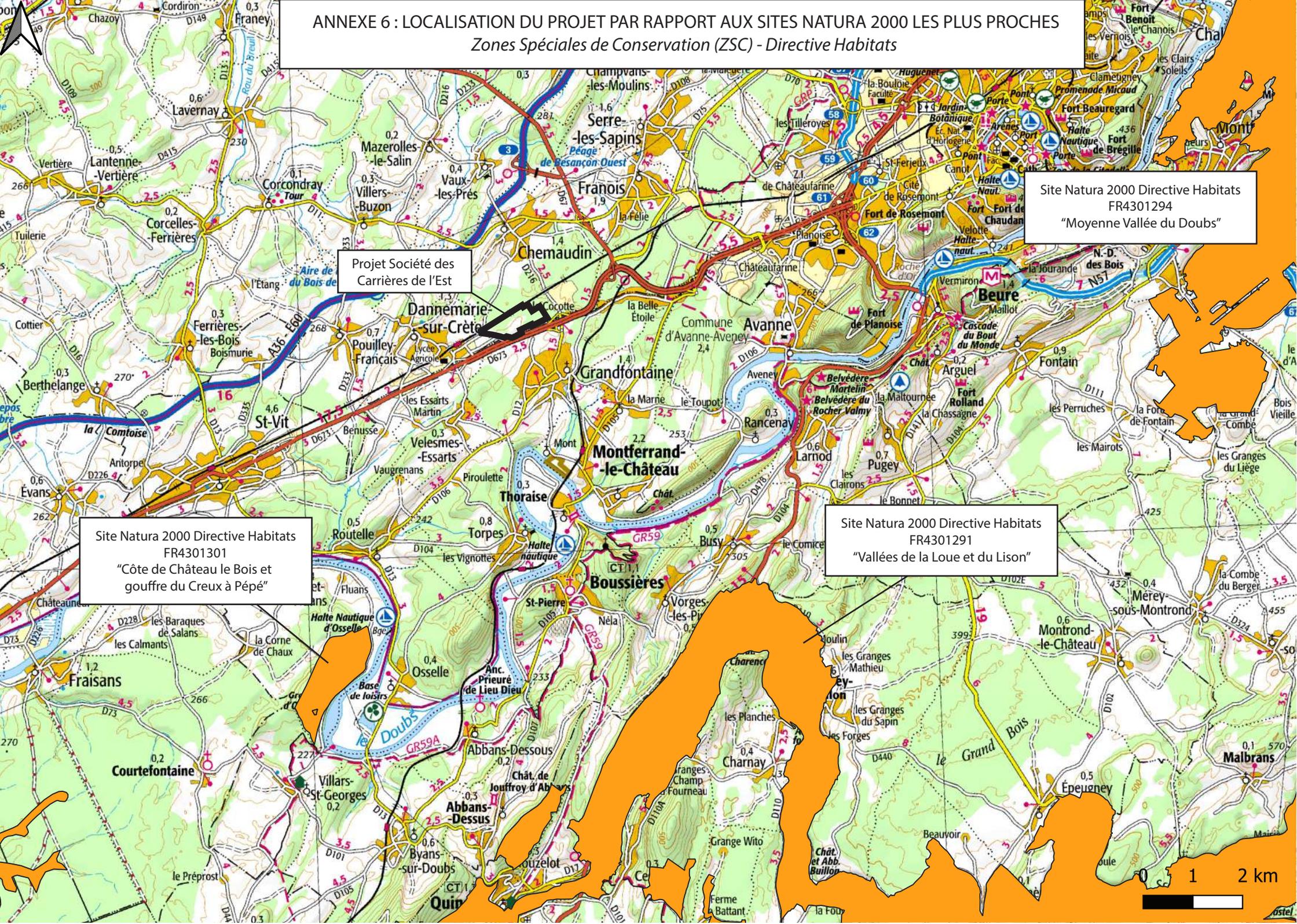
Site Natura 2000 Directive Oiseaux
FR4312005
"Forêt de Chaux"

Site Natura 2000 Directive Oiseaux
FR4312009
"Vallées de la Loue et du Lison"

1 2 km

ANNEXE 6 : LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) - Directive Habitats



Projet Société des Carrières de l'Est

Site Natura 2000 Directive Habitats
FR4301294
"Moyenne Vallée du Doubs"

Site Natura 2000 Directive Habitats
FR4301301
"Côte de Château le Bois et
gouffre du Creux à Pépé"

Site Natura 2000 Directive Habitats
FR4301291
"Vallées de la Loue et du Lison"



**ANNEXE 7 : LISTE DES RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES
PAR LE PROJET**



SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

44 Boulevard de la Mothe

54000 NANCY

**DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA
RÉALISATION ÉVENTUELLE D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

ANNEXE 7 : LISTE DES RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES PAR LE PROJET



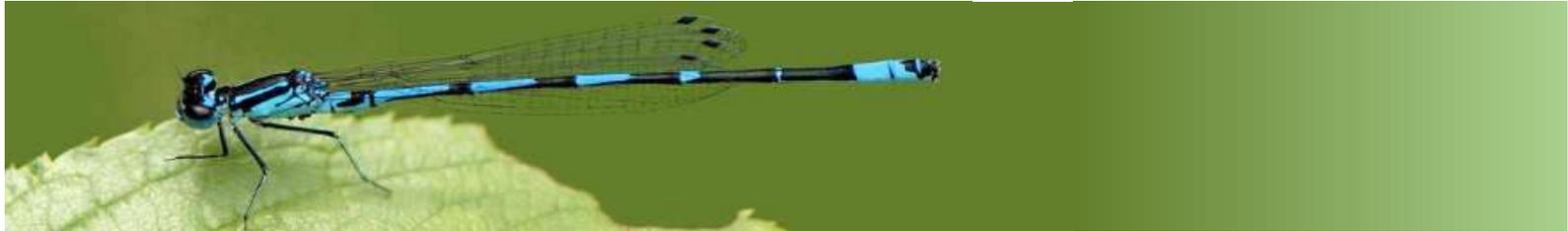
Comme mentionné au 4.3 du CERFA n°14734*3 auquel est annexé le présent document, l'ensemble des rubriques ICPE sollicitées par le pétitionnaire sont récapitulées ci-dessous :

| | |
|--------------------------|--|
| Rubrique ICPE concernées | 2510-1 "Exploitation de carrières" → AUTORISATION |
| | 2517-1 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes" → ENREGISTREMENT |
| | 2515-1-a "Broyage, concassage, criblage" → ENREGISTREMENT |
| | 2780-2b "Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation" → ENREGISTREMENT |
| | 2716-1 "Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes" → ENREGISTREMENT |
| | 2791-2 "Installation de traitement de déchets non dangereux" → DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE |

| N° | Désignations (nomenclature ICPE) | A – E- DC- D- NC ¹ | Projet |
|--|--|-------------------------------|---|
| <i>Activité déjà autorisée sur la carrière actuelle par Arrêté Préfectoral du 15/09/2005, pour une production moyenne de 295 000 t/an et une production maximale de 450 000 t/an</i> | | | |
| 2510 | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières | A | Production moyenne = 220 000 t/an Production maximale = 450 000 t/an |
| <i>Activité déjà autorisée sur la carrière actuelle par Arrêté Préfectoral du 15/09/2005 pour une puissance de 822 kW</i> | | | |
| 2515 | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | E | 822 kW (actuel) + 350 kW (concasseur mobile) = 1 172 kW |

¹ A = soumis au régime de l'autorisation ; E = Enregistrement ; D = soumis à déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = Non Classable

**ANNEXE 8 : EXTRAITS DE L'ÉTUDE FAUNE/FLORE DU PROJET
DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE
CHEMAUDIN (25), BIOTOPE, SEPTEMBRE 2019**

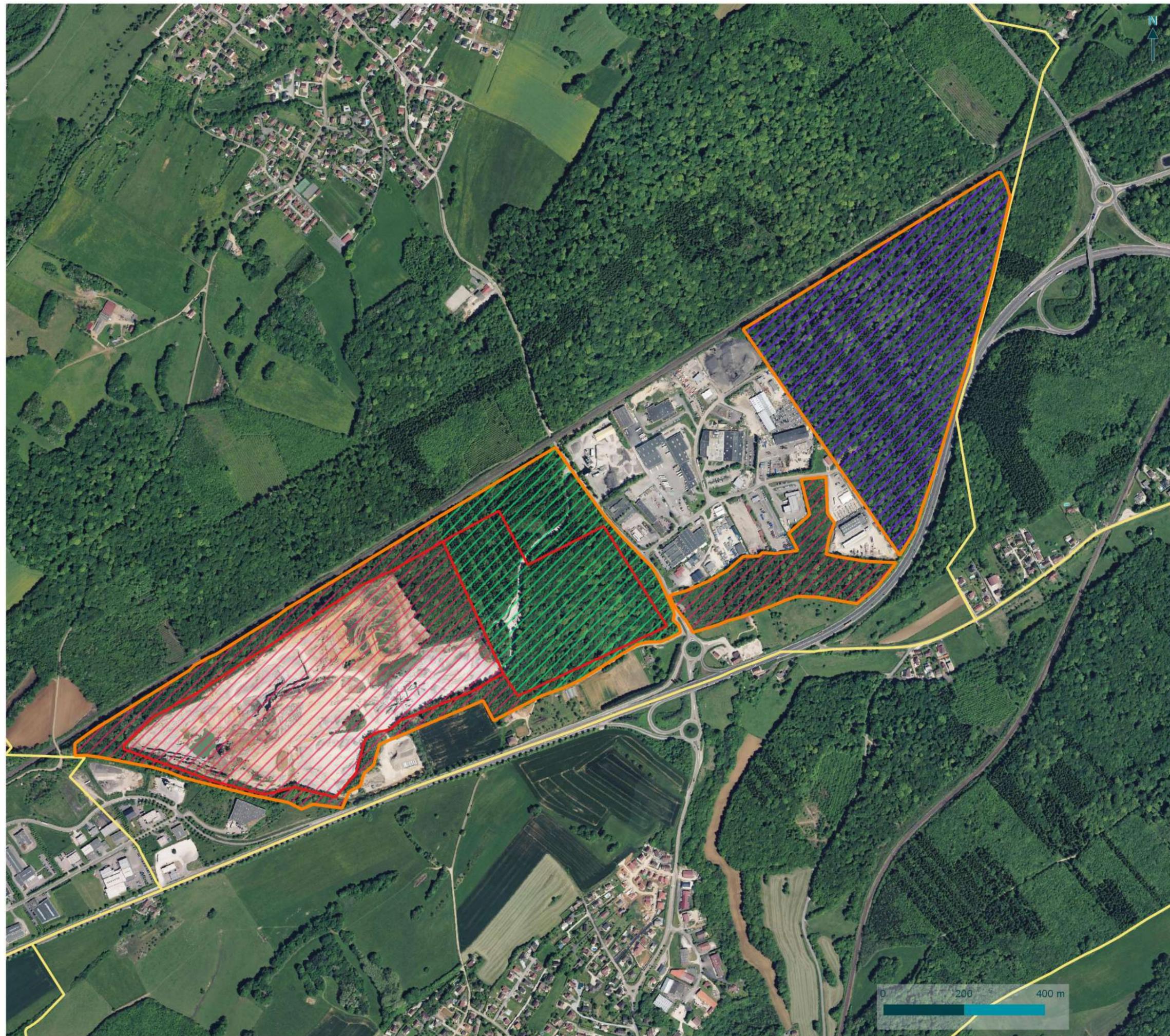


| | |
|---|---|
| Libellé de l'étude | Etude de faisabilité environnementale pour l'extension de la carrière de Chemaudin (25) |
| Numéro de contrat interne (lovision) | 2019185 |
| Commune | Chemaudin |

Localisation des aires d'études

Conduite d'une étude faune/flore sur une année complète et élaboration du dossier dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin (25)

-  Aire d'étude immédiate
-  Aire d'étude élargie
-  Zone envisagée pour une extension de zone d'activité où s'effectuera un passage botaniste et un passage fauniste
-  Zone d'agrandissement : pression d'expertise forte
-  Zone d'exploitation actuelle et zone de forêt au sud de la ZI : pression d'expertise allégée
-  Limites communales



Localisation des aires d'études

Conduite d'une étude faune/flore sur une année complète et élaboration du dossier dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin (25)

 Aire d'étude immédiate

 Aire d'étude élargie



Equipe projet et dates d'intervention

| Domaine d'intervention | Agent BIOTOPE | Dates des inventaires |
|------------------------------|----------------|-----------------------|
| Chiroptérologue, batracolgue | Agathe DUMONT | 16/04/19 |
| Botaniste, phytosociologue | Pierre Agou | 05/05/19 |
| Ornithologue, herpétologue | Louis HEBERT | 04/06/19 |
| Chiroptérologue, batracolgue | Agathe DUMONT | 24/06/19 |
| Entomologue, herpétologue | Etienne HUBERT | 25/06/19 |
| Botaniste, phytosociologue | Pierre Agou | 06/08/19 |
| Ornithologue, herpétologue | Louis HEBERT | 26/08/19 |
| Entomologue, herpétologue | Etienne HUBERT | 03/09/19 |

Faune inventoriée sur l'aire d'étude et ses abords

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Protection | | | Liste Rouge | | | Déterminant ZNIEFF | Enjeux |
|--|--|------------|-----------|-----------|-------------|-----------|-------------------|--------------------|--------|
| | | Européenne | Nationale | Régionale | Européenne | Nationale | Régionale | | |
| Odonates | | | | | | | | | |
| Libellula depressa Linnaeus, 1758 | Libellule déprimée (La) | | | | LC | LC | LC | | |
| Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840) | Sympétrum fascié (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764) | Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Platycnemis pennipes (Pallas, 1771) | Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre | | | | LC | LC | LC | | |
| Calopteryx virgo (Linnaeus, 1758) | Caloptéryx vierge | | | | LC | LC | LC | | |
| Orthoptères | | | | | | | | | |
| Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792) | Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué | | | | LC | 4 | LC | | |
| Euchorthippus declivus (Brisout de Barneville, 1822) | Criquet des mouillères, Criquet des Bromes | | | | LC | 4 | LC | | |
| Pseudochorthippus parallelus (Zetterstedt, 1822) | Criquet des pâtures, Oedipode parallèle | | | | LC | 4 | LC | | |
| Eumodicogryllus bordigalensis (Latreille, 1804) | Grillon bordelais, Grillon d'été | | | | LC | 4 | LC | | |
| Phaneroptera nana Fieber, 1853 | Phanéroptère méridional | | | | LC | 4 | LC | | |
| Pholidoptera griseoaptera (De Geer, 1773) | Decticelle cendrée, Ptérolépe aptère | | | | LC | 4 | LC | | |
| Phaneroptera falcata (Poda, 1761) | Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faux, Phanéroptère en faux | | | | LC | 4 | LC | | |
| Gomphocerippus rufus (Linnaeus, 1758) | Gomphocère roux, Gomphocère, Gomphocère fauve | | | | LC | 4 | LC | | |
| Calliptamus barbarus (O.G. Costa, 1836) | Caloptène ochracé, Criquet de Barbarie | | | | LC | | NT | | |
| Calliptamus italicus (Linnaeus, 1758) | Caloptène italien, Criquet italien, Calliptame italique, Criquet italique | | | | LC | 4 | LC | | |
| Chorthippus biguttulus (Linnaeus, 1758) | Criquet mélodieux, Oedipode bimouchetée | | | | LC | | LC | | |
| Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815) | Criquet duettiste, Sauteriot | | | | LC | | LC | | |
| Chorthippus mollis (Charpentier, 1825) | Criquet des jachères | | | | LC | 4 | LC | | |
| Chorthippus vagans (Eversmann, 1848) | Criquet des Pins | | | | LC | 4 | NT | | |
| Omocestus rufipes (Zetterstedt, 1821) | Criquet noir-ébène | | | | LC | 4 | LC | | |
| Nemobius sylvestris (Bosc, 1792) | Grillon des bois, Grillon forestier, Nemobie forestier, Nemobie forestière | | | | LC | 4 | LC | | |
| Mecostethus parapleurus (Hagenbach, 1822) | Criquet des Roseaux, Parapleure alliacé | | | | LC | 4 | LC | | |
| Chrysochraon dispar (Germar, 1834) | Criquet des clairières | | | | LC | | LC | | |
| Sphingonotus caeruleus (Linnaeus, 1767) | Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée | | | | LC | 4 | NT | | |
| Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758) | ODedipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipode ble | | | | LC | | LC | | |
| Papillons de jour | | | | | | | | | |
| Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758) | Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L') | | | | LC | LC | LC | | |
| Lasiommata maera (Linnaeus, 1758) | Némusien (Le), Ariane (L'), Némutilien (Le), Satyre (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Lasiommata megera (Linnaeus, 1767) | Mégère (La), Satyre (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Argynnis paphia (Linnaeus, 1758) | Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L') | | | | LC | LC | LC | | |
| Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758) | Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foins (Le), Pamphile (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Aglais io (Linnaeus, 1758) | Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil -de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L') | | | | LC | LC | LC | | |
| Vanessa cardui (Linnaeus, 1758) | Vanessa des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (L) | | | | LC | LC | LC | | |
| Pieris brassicae (Linnaeus, 1758) | Piérède du Chou (La), Grande Piérède du Chou (La), Papillon du Chou (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Melanargia galathea (Linnaeus, 1758) | Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L') | | | | LC | LC | LC | | |
| Papilio machaon Linnaeus, 1758 | Machaon (Le), Grand Porte-Queue (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Brenthis daphne (Denis & Schiffermüller, 1775) | Nacré de la Ronce (Le), Nacré lilacé (Le), Nacré lilas (Le), Daphné (Le), Grande Violette (La) | | | | LC | LC | LC | | |
| Pararge aegeria (Linnaeus, 1758) | Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L') | | | | LC | LC | LC | | |
| Lycaena phlaeas (Linnaeus, 1760) | Cuivré commun (Le), Argus bronzé (L'), Bronzé (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Colias alfacariensis Ribbe, 1905 | Fluoré (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Pieris rapae (Linnaeus, 1758) | Piérède de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite Piérède du Chou (La) | | | | LC | LC | LC | | |
| Pieris napi (Linnaeus, 1758) | Piérède du Navet (La), Papillon blanc veiné de vert (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Maniola jurtina (Linnaeus, 1758) | Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La) | | | | LC | LC | LC | | |
| Quercusia quercus (Linnaeus, 1758) | Thécia du Chêne (La), Porte-Queue bleu à une bande blanche (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Cupido argiades (Pallas, 1771) | Azuré du Trèfle (L'), Petit Porte-Queue (Le), Argus mini-queue (L'), Myrmidon (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Colias crocea (Geoffroy in Fourcroy, 1785) | Souci (Le) | | | | LC | LC | LC | | |
| Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775) | Collier-de-coral (Le), Argus brun (L') | | | | LC | LC | LC | | |
| Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775) | Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argus Icar | | | | LC | LC | LC | | |
| Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758) | Citron (Le), Limon (Le), Piérède du Nerprun (La) | | | | LC | LC | LC | | |
| Insectes (Autres) | | | | | | | | | |
| Mantis religiosa (Linnaeus, 1758) | Mante religieuse | | | | | | LC | | |
| Amphibiens | | | | | | | | | |
| Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768) | Triton alpestre | | NAR3 | | LC | LC | LC | | |
| Bufo bufo (Linnaeus, 1758) | Crapaud commun (Le) | | NAR3 | | LC | LC | LC | | |
| Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789) | Triton palmé | | NAR3 | | LC | LC | LC | | |
| Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789) | Triton palmé | | NAR3 | | LC | LC | LC | | |
| Reptiles | | | | | | | | | |
| Podarcis muralis (Laurenti, 1768) | Lézard des murailles | CDH4 | NAR2 | | LC | LC | LC | | |
| Oiseaux | | | | | | | | | |
| Picus viridis Linnaeus, 1758 | Pic vert, Pivert | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) | LC | |
| Turdus merula Linnaeus, 1758 | Merle noir | CDO22 | Ngib_ch_1 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Corvus corone Linnaeus, 1758 | Cornelle noire | CDO22 | | | LC | LC | LC (nich) NA (hi) | LC | |
| Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758) | Fauvette à tête noire | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831 | Rosignol phlomèle | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Turdus viscivorus Linnaeus, 1758 | Grive draine | CDO22 | Ngib_ch_1 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Parus major Linnaeus, 1758 | Mésange charbonnière | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887) | Pouillot véloce | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Sitta europaea Linnaeus, 1758 | Sittelle torchepot | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) | LC | |
| Buteo buteo (Linnaeus, 1758) | Buse variable | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Charadrius dubius Scopoli, 1786 | Petit Gravelot | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | EN | |
| Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774) | Rougequeue noir | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Certhia familiaris Linnaeus, 1758 | Grimpereau des bois | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758) | Rougequeue à front blanc | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820 | Grimpereau des jardins | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) | LC | |
| Delichon urbicum (Linnaeus, 1758) | Hirondelle de fenêtre | | NO3 | | LC | LC | NT (nich) DD (m) | NT | |
| Regulus regulus (Linnaeus, 1758) | Roitelet huppé | | NO3 | | LC | NT | NT (nich) NA (m) | NT | |
| Fringilla coelebs Linnaeus, 1758 | Pinson des arbres | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Parus ater (Linnaeus, 1758) | Mésange noire | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758) | Loriot d'Europe, Loriot jaune | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | VU | |
| Serinus serinus (Linnaeus, 1766) | Serin cini | | NO3 | | LC | LC | VU (nich) NA (m) | EN | |
| Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758) | Mésange bleue | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Columba palumbus Linnaeus, 1758 | Pigeon ramier | CDO31 | Ngib_ch_1 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Motacilla alba Linnaeus, 1758 | Bergeronnette grise | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (hi) | LC | |
| Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758) | Linotte mélodieuse | | NO3 | | LC | LC | VU (nich) NA (m) | VU | |
| Hirundo rustica Linnaeus, 1758 | Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée | | NO3 | | LC | LC | NT (nich) DD (m) | NT | |
| Regulus ignicapilla (Temminck, 1820) | Roitelet à triple bandeau | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758) | Geai des chênes | CDO22 | | | LC | LC | LC (nich) NA (hi) | LC | |
| Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817) | Hypolais polyglotte, Petit contrefaisant | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (m) | LC | |
| Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758) | Troglodyte mignon | | NO3 | | LC | LC | LC (nich) NA (hi) | LC | |
| Mammifères (hors Chiropères) | | | | | | | | | |
| Lepus europaeus Pallas, 1778 | Lièvre d'Europe | | Ngib_ch_1 | | LC | LC | LC | | |
| Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758) | Renard roux | | Ngib_ch_1 | | LC | LC | LC | | |

SAISIE LIBRE : A l'issue de ce tableau, faire un bilan succinct UNIQUEMENT si des espèces patrimoniales sont présentes.

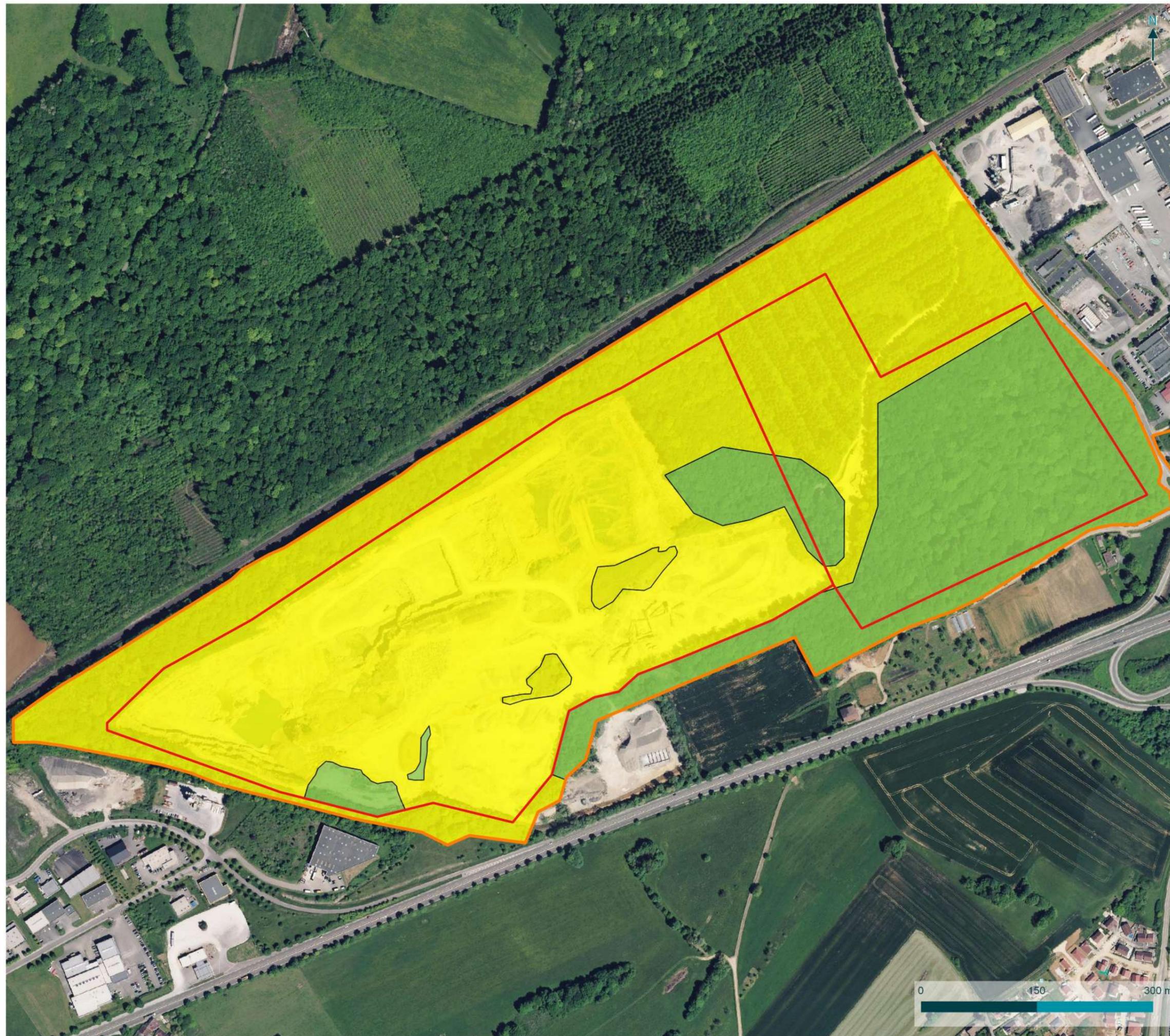
Carte des sensibilités écologiques pressenties

Conduite d'une étude faune/flore sur une année complète et
élaboration du dossier dans le cadre d'un projet de
renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin (25)

-  Aire d'étude élargie
-  Aire d'étude immédiate

Sensibilités écologiques

-  Faible
-  Moyenne



Localisation des espèces patrimoniales

Conduite d'une étude faune/flore sur une année complète et élaboration du dossier dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chemaudin (25)

-  Aire d'étude élargie
-  Aire d'étude immédiate

Oiseaux patrimoniaux

-  Linotte mélodieuse
-  Lorient d'Europe
-  Serin cini
-  Petit gravelot

**ANNEXE 9 : CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES, SCIENCES
ENVIRONNEMENT, MAI 2017**

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



*Installations classées pour la protection de
l'environnement*

CARRIÈRE DE CHEMAUDIN (25)

*Contrôle des niveaux sonores
Mesures réalisées le 17 mai 2017*



Sciences Environnement

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE..... | 2 |
| 1. OBJECTIFS DE L'ETUDE | 3 |
| 2. DESCRIPTION DES MESURES | 3 |
| 3. RESULTATS..... | 6 |
| 4. INTERPRETATION DES RESULTATS | 12 |
| 4.1. Rappel sur la réglementation | 12 |
| 4.2. Calcul de l'émergence..... | 13 |
| 4.3. Limite de site | 14 |
| 5. CONCLUSION | 14 |

1. OBJECTIFS DE L'ETUDE

La présente étude a été réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement à la demande de la Société des Carrières de l'Est (SCE), dans le cadre de l'exploitation de la carrière de roches massives de Chemaudin, dans le département du Doubs (25).

Les présents contrôles des niveaux sonores visent à vérifier la conformité de la carrière avec l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 régissant l'exploitation de la carrière (rubrique 2510) et l'utilisation de l'installation de traitement et des locaux associés (rubrique 2515), et la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits et plus particulièrement avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Aucune périodicité des contrôles n'est mentionnée dans à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 15 septembre 2005.

2. DESCRIPTION DES MESURES

Les mesures ont été réalisées le mercredi 17 mai 2017.

Les conditions météorologiques lors des mesures étaient les suivantes : ciel dégagé et ensoleillé, avec un vent faible de secteur Ouest compris entre 3 et 6 km/h.

La température a varié entre 26°C au minimum à 13h et 28°C au maximum à 15h.

Les mesures ont été effectuées (sans déroger à aucune de ses dispositions) selon la norme AFNOR NF S 31.010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » de décembre 1996 conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 intitulée « Méthode de mesure des émissions sonores ».

Elles ont été réalisées suivant la méthode dite d'expertise.

Les mesures ont une durée de 30 minutes.

Nous avons utilisé un sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION portant le numéro de série 10537, et un calibre acoustique 0,1dB-Stell de type Cal 21 portant le numéro de série 34344419 ; les mesures ont été effectuées suivant la norme NF S-31-010.

L'appareil est installé sur un pied à 1,5 m du sol.

Les mesures ont été effectuées d'une part lorsque la carrière fonctionnait (installation de traitement, engins de chantier, camions,...) et d'autre part à l'arrêt de ces activités.

Les différents niveaux de pression acoustique mesurés sont :

- Leq en dBA : niveau acoustique équivalent continu pendant la durée de la mesure selon la pondération de type A. Plus précisément, en considérant un bruit variable perçu pendant une durée T, le Leq représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée.
La pondération temporelle de type A correspond à un filtre en fréquences simulant l'audition humaine, Elle rend également compte de la nocivité des bruits industriels de forte intensité et de différentes compositions spectrales pour l'ouïe
- LMax en dBA : pression sonore maximale pendant la durée de la mesure
- LMin en dBA : pression sonore minimale pendant la durée de la mesure
- L₉₀ en dBA : niveau dépassé pendant 90 % de la durée de la mesure
- L₅₀ en dBA : niveau dépassé pendant 50 % du temps de la mesure
- L₁₀ en dBA : niveau dépassé pendant 10 % du temps de la mesure

Le matériel utilisé pour l'exploitation de la carrière et la confection de granulats était le suivant le jour des mesures :

- ✓ Une installation de concassage-criblage
- ✓ Une chargeuse pour le chargement des camions
- ✓ Deux dumpers au niveau des stocks principaux de granulats, pour l'alimentation en brut et le déstockage de granulats
- ✓ Des camions pour le transport et l'évacuation des matériaux

Les activités issues de l'exploitation de la carrière ont fonctionnées de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Quatre mesures ont été effectuées lors de cette campagne en trois points différents :

- ✓ Point 1 : en limite Nord-Est du site d'extraction de la carrière, proche de l'entrée et d'une zone de stockage de granulats
- ✓ Point 2 : en limite Sud du site d'extraction de la carrière, au niveau de la plate-forme de stockage d'enrobés à froid
- ✓ Point 3 : au droit de l'habitation la plus proche de la carrière, le long de la RD 673

Une seule mesure a été effectuée (carrière en marche) pour les points n°1 et 2.

Deux mesures ont été effectuées pour le point 3, zones à émergence réglementée (ZER) : une lorsque la carrière fonctionnait et l'autre en dehors de la période de fonctionnement.

Ces points sont reportés sur le plan de localisation ci-après.

3. RESULTATS

| Point 1 : En limite Nord-Est de la carrière | |
|--|---|
| Opérateur | Société Sciences Environnement – Jean-Charles JACMAIRE |
| Sonomètre | Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537 |
| Calibreur | 0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419 |
| MESURES | |
| Activité de la carrière | En marche |
| Date de la mesure | 17/05/17 |
| Début de mesure | 15h00 |
| Fin de mesure | 15h30 |
| Durée de la mesure | 30 minutes |
| Temps d'intégration | 1 seconde |
| Conditions météorologiques | Ciel dégagé et ensoleillé, vents de secteur Ouest de 6 km/h |
| Température | 28°C |
| RESULTATS | |
| L Aeq (dB(A)) | 54,9 |
| L max (dB(A)) | 66,2 |
| L min (dB(A)) | 45,0 |
| L 90 (dB(A)) | 48,9 |
| L 50 (dB(A)) | 53,7 |
| L 10 (dB(A)) | 57,1 |
| Sat (%) | 0 |
| Fond sonore | <ul style="list-style-type: none"> - Installation de traitement - Chants d'oiseaux |
| Bruits particuliers | <ul style="list-style-type: none"> - Dumper - Passage de camions - Bips de recul et cris de lynx |
| Remarques | Mesure réalisée en limite de site, mais devant le merlon périphérique. Donc mesure réalisée au plus défavorable |

Point 1 : En limite Nord-Est de la carrière



| Point 2 : En limite Sud de la carrière (sur la plateforme de COLAS Nord-Est) | |
|---|--|
| Opérateur | Société Sciences Environnement – Jean-Charles JACMAIRE |
| Sonomètre | Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537 |
| Calibreur | 0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419 |
| MESURES | |
| Activité de la carrière | En marche |
| Date de la mesure | 17/05/17 |
| Début de mesure | 14h25 |
| Fin de mesure | 14h55 |
| Durée de la mesure | 30 minutes |
| Temps d'intégration | 1 seconde |
| Conditions météorologiques | Ciel dégagé et ensoleillé, vents de secteur Ouest de 6 km/h |
| Température | 27°C |
| RESULTATS | |
| L Aeq (dB(A)) | 59,5 |
| L max (dB(A)) | 68,9 |
| L min (dB(A)) | 49,0 |
| L 90 (dB(A)) | 56,2 |
| L 50 (dB(A)) | 59,0 |
| L 10 (dB(A)) | 60,9 |
| Sat (%) | 0 |
| Fond sonore | <ul style="list-style-type: none"> - Installation de traitement - Circulation sur la RD673 - Chants d'oiseaux |
| Bruits particuliers | <ul style="list-style-type: none"> - Chargeuse et camions sur l'aire de stockage proche du point de mesure - Bips de recul - Passage d'un camion et de la chargeuse sur la plate-forme entre 14h36 et 14h45 |
| Remarques | Mesure réalisée en limite de site, mais devant le merlon périphérique. Donc mesure réalisée au plus défavorable |

Point 2 : En limite Sud de la carrière (sur la plateforme de COLAS Nord-Est)



| Point 3 : Habitation - Commune de Chemaudin | | |
|---|--|---|
| Opérateur | Société Sciences Environnement – Jean-Charles JACMAIRE | |
| Sonomètre | Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537 | |
| Calibreur | 0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419 | |
| MESURES | | |
| Activité de la carrière | En marche | A l'arrêt |
| Date de la mesure | 17/05/17 | |
| Début de mesure | 13h30 | 13h00 |
| Fin de mesure | 14h00 | 13h30 |
| Durée de la mesure | 30 minutes | |
| Temps d'intégration | 1 seconde | |
| Conditions météorologiques | Ciel dégagé et ensoleillé, vents de secteur Ouest compris entre 3 et 6 km/h | |
| Température | 27°C | 26°C |
| RESULTATS | | |
| L Aeq (dB(A)) | 57,4 | 52,6 |
| L max (dB(A)) | 70,3 | 65,0 |
| L min (dB(A)) | 46,2 | 42,3 |
| L 90 (dB(A)) | 52,5 | 47,3 |
| L 50 (dB(A)) | 57,4 | 50,9 |
| L 10 (dB(A)) | 59,2 | 55,0 |
| Sat (%) | 0 | 0 |
| Fond sonore | <ul style="list-style-type: none"> - Installation de traitement - Circulation sur la RD673 - Chants d'oiseaux | <ul style="list-style-type: none"> - Circulation sur la RD673 - Chants d'oiseaux |
| Bruits particuliers | <ul style="list-style-type: none"> - Passages ponctuels de camions sur le chemin d'accès à la carrière - Bips de recul - Chute de matériaux dans la trémie de l'installation à 13h42 et 13h53 | <ul style="list-style-type: none"> - Hélicoptère à 13h20 - Passages de camions sur le chemin d'accès à la carrière à 13h24 et 13h29 |
| Remarque | Les bruits liés à l'exploitation de la carrière étaient perceptibles, notamment l'installation de traitement | Ambiance sonore polluée par la présence proche de la RD673 |

Point 3 : Habitation - Commune de Chemaudin

4. INTERPRETATION DES RESULTATS

4.1. Rappel sur la réglementation

Pour fixer les mesures d'émission sonore que doit respecter l'exploitation, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous nous référons à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux carrières depuis le décret du 24 janvier 2001.

Cet article stipule que les bruits émis par la carrière, **hormis les tirs de mines** (pour les carrières de roche massive), ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une **émergence** supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Selon l'article 5 de cet arrêté du 23 janvier 1997, le niveau sonore exprimé en Leq ne doit pas dépasser 70dB(A) en limite du périmètre d'exploitation autorisé en période d'activité du site, pour la période de jour (7h à 22h), et 60dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h).

De plus, d'après l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 régissant l'exploitation de la carrière, les niveaux sonores admissibles en limite du périmètre d'exploitation autorisé et les émergences réglementaires sont identiques à ceux mentionnés dans l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Le contrôle de l'émergence est défini dans le chapitre B, point 2.5 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Dans le cas général, l'émergence est calculée sur la base de Leq des niveaux sonores initial (carrière inactive) et résiduel (carrière active).

Dans les cas particuliers où la différence $Leq - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), et ceci pour les deux mesures au niveau de la zone à émergence réglementée (lorsque l'installation est en marche et lorsqu'elle est à l'arrêt), l'émergence est calculée sur la base des indices fractiles L_{50} des niveaux sonores initial et résiduel.

Cette situation est généralement rencontrée lorsqu'il existe des bruits brefs, répétitifs, et porteurs de beaucoup d'énergie à proximité du point de mesure (passage répété de véhicules par exemple).

| Lieu | Fonctionnement de la carrière | Différence $L_{eq}-L_{50}$ | Résultat | Niveau sonore utilisé pour l'émergence |
|--|-------------------------------|----------------------------|-----------|--|
| Point 3 Habitation Le long de la RD673 | Marche | 57,4 – 57,4 | < 5 dB(A) | L_{eq} |
| | Arrêt | 52,6 – 50,9 | < 5 dB(A) | |

Généralement, les différences élevées entre les niveaux sonores L_{eq} et L_{50} s'expliquent par la présence de plusieurs bruits ponctuels et de fortes intensités sur la plage mesurée, se démarquant du fond sonore ambiant représenté par la valeur L_{50} . C'est le cas notamment lorsque la mesure a été réalisée près d'un axe routier avec un passage plus ou moins régulier de véhicules. Le point 3 n'est pas positionné en bordure immédiat de la RD673. De ce fait, aucun bruits forts ou ponctuels ne viennent "parasiter" les plages de mesures de bruits.

4.2. Calcul de l'émergence

| Lieu | Niveau sonore avec installation à l'arrêt | Niveau sonore avec installation en fonctionnement | Emergence calculée | Emergence réglementaire admissible |
|--|---|---|--------------------|------------------------------------|
| Point 3 Habitation Le long de la RD673 | $L_{eq} = 52,6$ dB (A) | $L_{eq} = 57,4$ dB (A) | 4,8 dB(A) | 5 dB (A) |

Cette émergence est inférieure aux seuils réglementaires définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Cette valeur d'émergence est toutefois importante du fait que les bruits liés à l'exploitation de la carrière étaient perceptibles, notamment l'installation de traitement des matériaux.

4.3. Limite de site

| Niveau sonore avec exploitation en marche | Niveau sonore réglementaire admissible | Emplacement |
|---|--|---|
| $L_{eq} = 54,9 \text{ dB (A)}$ | 70 dB (A) | Point 1 - Limite Nord-Est de la carrière |
| $L_{eq} = 59,5 \text{ dB (A)}$ | 70 dB (A) | Point 2 - Limite Sud de la carrière |

Les mesures des niveaux sonores effectuées en limite du périmètre d'autorisation montrent des L_{eq} compris entre 54,9 et 59,5 dB(A), malgré que les mesures aient été réalisées devant le merlon périphérique au site pour difficultés d'accès.

Les niveaux sonores en limite de site sont inférieurs au niveau réglementairement admissible.

5. CONCLUSION

L'émergence calculé au niveau de l'habitation la plus proche du site d'extraction est de 4,8 dB(A). Cette émergence est inférieure au seuil toléré par la réglementation.

L'impact sonore de l'exploitation n'est cependant pas négligeable au vue de l'émergence mesurée. Les bruits de l'exploitation étaient en effet perceptibles au droit du point de mesure.

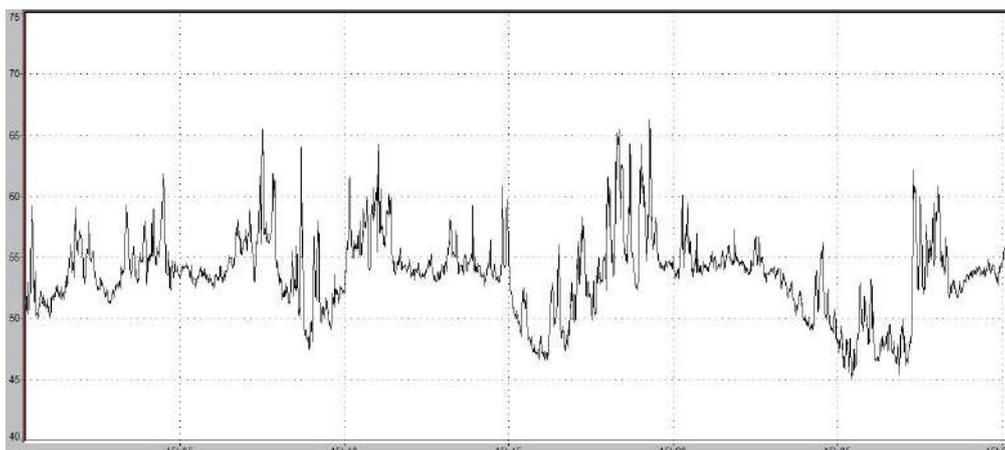
De plus, un dysfonctionnement de l'alimenteur du concasseur primaire est intervenu le jour des mesures.

Les mesures des niveaux sonores en limite de la carrière font état d'un L_{eq} compris entre 54,9 et 59,9 dB(A), le seuil en limite d'exploitation (70 dB(A) pour la période considérée) n'est pas atteint.

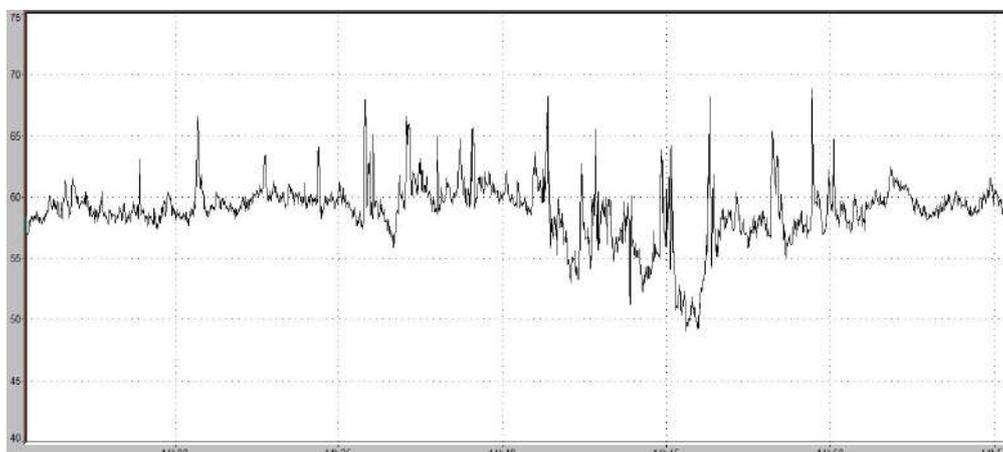
La carrière, dans sa configuration actuelle, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruits.

SPECTRE D'EVOLUTION DES NIVEAUX SONORES

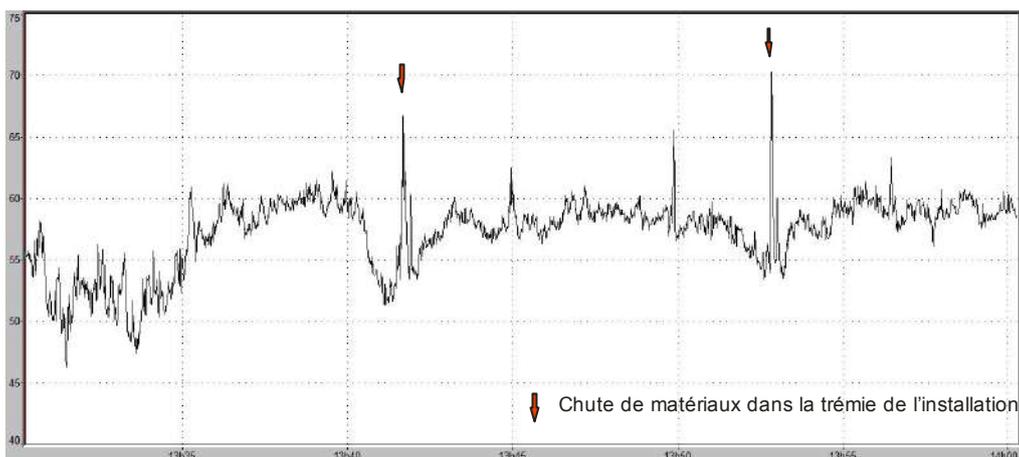
Point 1 - Limite Nord-Est du site



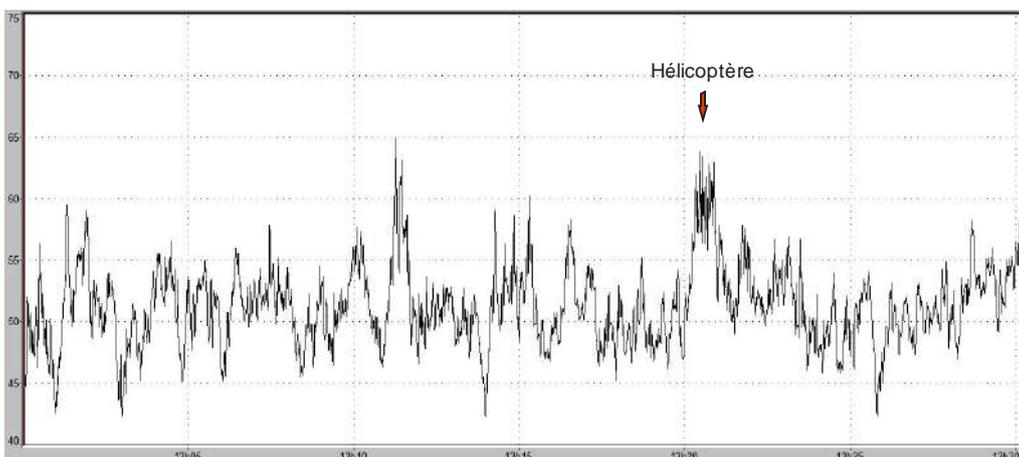
Point 2 - Limite Sud du site (sur la plate-forme de COLAS Nord-Est)



Point 3 - Chemaudin - Carrière en marche



Point 3 - Chemaudin - Carrière à l'arrêt



- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

**ANNEXE 10 : BILAN ANNUEL DES MESURES DE RETOMBÉES
DE POUSSIÈRES ATMOSPHERIQUES,
KALI'AIR, DÉCEMBRE 2018**

RAPPORT D'ESSAIS N°CKL18/ A158/PR03

Installation effectuée par :

M. TRUY

Désinstallation effectuée par :

J. HOCHARD

BILAN ANNUEL – MESURES DE RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES CARRIERE DE CHEMAUDIN

NOVEMBRE - DECEMBRE 2018



A L'ATTENTION DE MONSIEUR PARIS

Fait à Sainghin-en-Mélantois,

Le 05 mars 2019 – Version 01

Rédacteur :
Ingénieur d'études
A. HERBEZ

Approbateur :
Référent technique AA
M. SENOUCI

*Le rapport comporte 27 pages. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Ce rapport est issu du modèle FE 11 97 v00 du 20/12/2018*

*L'accréditation par le COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation - elles sont identifiées
par le symbole (*) dans le présent rapport.*



Laboratoire et Bureaux : 217 rue des Sureaux – 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS
Tél : 03 20 04 12 12 – Fax : 03 20 04 12 04 – www.kaliar.fr
SIRET 447 675 125 00051

Accréditation n°1-1848
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Social : 12, Rue Louis Néel – 59260 LEZENNESSAS au capital de 135 000 euros – APE 7112B – SIRET 447 675 125 00036 - . RCS Lille
B447 675 125- TVA FR 53447675125

PREAMBULE

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST a mandaté KALI'AIR, selon le contrat cadre et à la commande référencée SCE185L035, pour la réalisation du suivi trimestriel des poussières sédimentables aux environs du site de la carrière au cours de l'année 2018.

Le rapport est conforme à cette proposition commerciale.

Ce rapport présente le bilan trimestriel des résultats de la dernière campagne de mesures des retombées de poussières autour du site au niveau de 4 points pour la période allant du 13 novembre au 13 décembre 2018.

Il présente également le bilan annuel de l'ensemble des mesures ayant eu lieu au cours de l'année 2018.

Pour rappel, dans le présent rapport, seuls les paramètres identifiés par le symbole () sont effectués sous couvert de l'accréditation.*

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION..... | 4 |
| DOCUMENTS DE REFERENCE | 4 |
| GENERALITES (*)..... | 5 |
| <i>MATERIEL UTILISE.....</i> | <i>5</i> |
| <i>PREPARATION DES JAUGES ET CONDITIONNEMENT POST-EXPOSITION</i> | <i>7</i> |
| LOCALISATION DU SITE | 8 |
| IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES (*)..... | 9 |
| DONNEES METEOROLOGIQUES..... | 14 |
| STATION METEO FRANCE LA PLUS PROCHE | 14 |
| <i>ROSE DES VENTS.....</i> | <i>14</i> |
| <i>DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET TEMPERATURES.....</i> | <i>16</i> |
| PRELEVEMENTS DES POUSSIÈRES SEDIMENTABLES (*) | 17 |
| RAPPEL DES INVESTIGATIONS..... | 17 |
| RESULTATS DES MESURES..... | 18 |
| BILAN ANNUEL..... | 21 |
| COMPARAISON DES DONNEES METEOROLOGIQUES..... | 21 |
| COMPARAISON DES RESULTATS DES MESURES..... | 23 |
| SYNTHESE INTERCAMPAGNE..... | 25 |
| VALEUR DE REFERENCE..... | 27 |

INTRODUCTION

La carrière de Chemaudin est exploitée par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, sur le commune de Chemaudin, dans le département du Doubs (25).

DOCUMENTS DE REFERENCE

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et portant diverses dispositions applicables aux carrières.

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, il est imposé de nouvelles dispositions permettant de prévenir, limiter et contrôler les poussières émises dans l'environnement aux exploitants de carrières soumises au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un protocole de surveillance a été réalisé par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST début d'année 2018 de manière à répondre à ces obligations réglementaires.

GENERALITES (*)

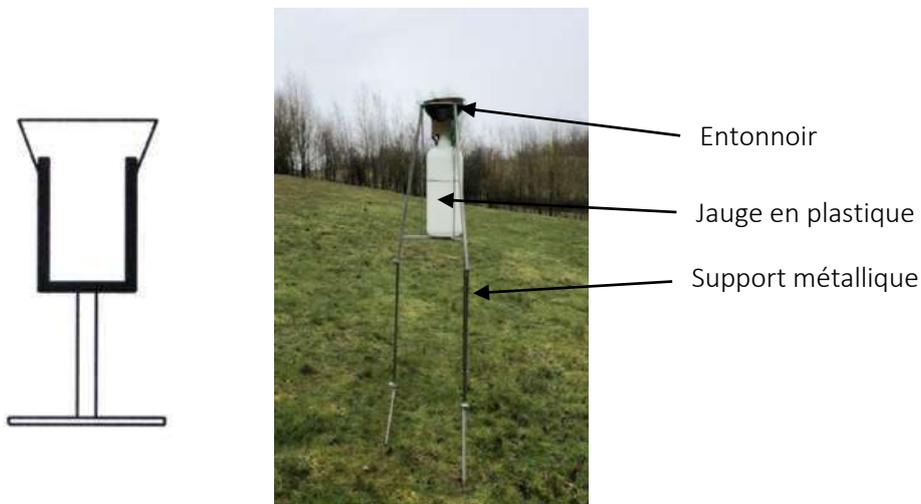
MATÉRIEL UTILISÉ

Les jauges OWEN permettent la quantification des retombées sédimentables. Différents types de collecteurs existent. L'utilisation des jauges OWEN est décrite dans la norme NF X 43 014 "Détermination des retombées atmosphériques totales" datant de novembre 2017. Concernant KALI'AIR, les collecteurs utilisés pour la détermination des poussières sont en matières plastiques d'une contenance de 25 litres fermé hermétiquement.

L'intégrité physique des jauges et des entonnoirs est vérifiée à chaque prélèvement. (Ceux-ci sont écartés lorsque l'on constate des fêlures, rayures importantes, qui pourraient freiner les écoulements de particules déposées par l'écoulement d'eaux pluviales.

Dans le cas particulier des prélèvements de retombées atmosphériques, l'échantillon est collecté sur une période variant de 1 semaine à 1 mois (des pratiques dérogatoire sont possible jusque 3 mois maximum). Le nombre de jours d'exposition par points est donné dans le tableau « Données d'implantation »

Schéma d'installation d'une jauge



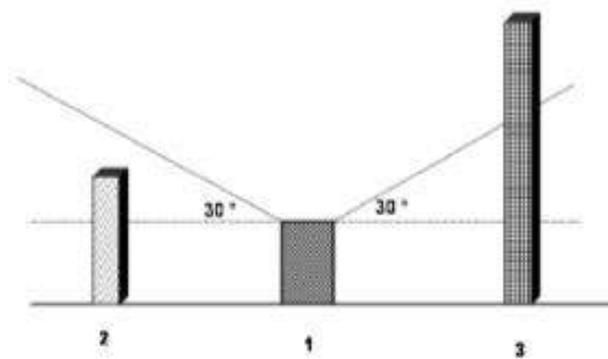
Les jauges sont placées sur des supports qui permettent de les maintenir à une hauteur comprise entre 1,5m et 2m du sol afin d'éviter les contamination par ré-envol de poussières du sol.

Rappel d'installation :

Dans la mesure du possible, selon les cas :

- Les jauges ne sont pas installées dans des zones où soufflent des vents violents
- Les jauges ne sont pas abritées par des arbres hauts ou des bâtiments
- Une distance minimale d'1 mètre de tout structure porteuse est recommandée avec un dégagement libre de tout obstacle d'au moins 180° pour un mur et de 270° sur un toit
- Sur les sites ruraux, il convient qu'il n'y'ait pas d'obstacles tels que des arbres de hauteur dépassant un angle de 30° par rapport au bord du collecteur, ni de bâtiment, haies etc...
- Sur les sites urbains, les mêmes exigences sont à respecter mais en s'éloignant de quelques mètres des bâtiments, arbres et autres obstacles.

Schéma d'explication



Légende

- 1 Collecteur
- 2 Obstacle, acceptable
- 3 Obstacle, trop haut

Figure A.1 — Position des obstacles affectant l'échantillonnage

Les éventuels écarts d'installation sont repris dans le tableau « photographie des points ».

PREPARATION DES JAUGES ET CONDITIONNEMENT POST-EXPOSITION

Le volume des jauges à vide était d'environ 25 litres pour éviter tout risque de débordement. Les jauges ont été nettoyées et conditionnées par notre laboratoire avant l'intervention afin d'éviter tout risque de contamination liée à des utilisations antérieures. (*protocole de nettoyage ci-après*)

Un litre d'eau déminéralisée a été ajouté dans chaque jauge (y compris dans le blanc) au début de la campagne afin d'éviter tout risque d'évaporation entraînant une adsorption sur les parois. Cette manipulation est recommandée par le laboratoire d'analyses.

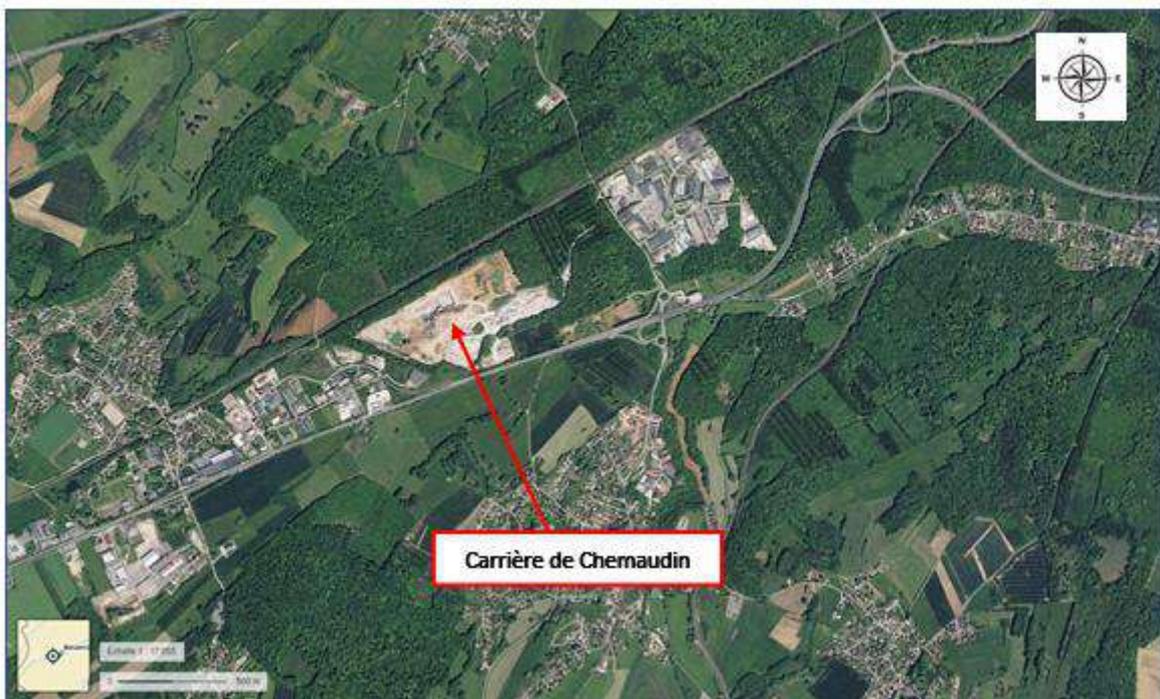
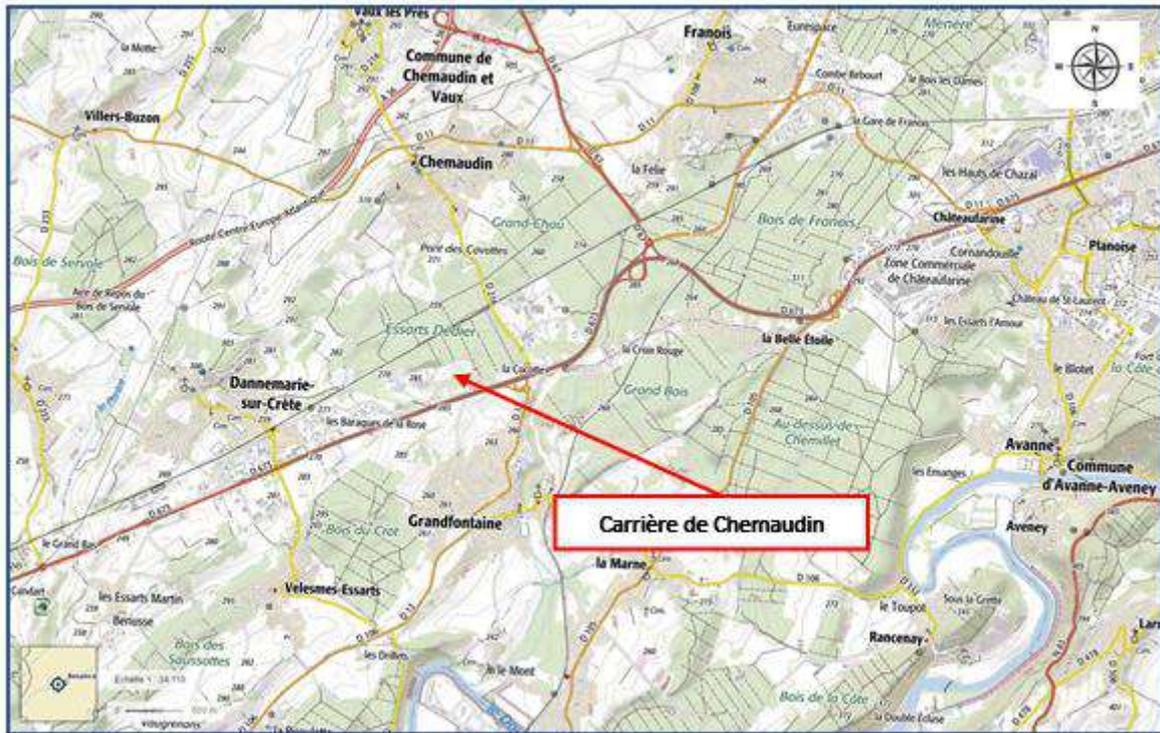
Les jauges ont été installées aux points déterminés. Après prélèvement, les jauges ont été hermétiquement fermées puis transportées par nos soins jusque notre laboratoire.

Protocole de nettoyage :

| | <u>Principe</u> |
|--|--|
| Jauges et entonnoirs en plastique | <ul style="list-style-type: none">✘ Rinçage au détergent,✘ Rinçage à l'eau ultra pure,✘ Rinçage à l'eau acidifiée,✘ Séchage,✘ Fermeture. |

LOCALISATION DU SITE

L'extrait de carte IGN au 1/25 000 et la vue aérienne ci-après permettent de localiser le site dans son environnement.



IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES (*)

La définition des emplacements des zones de mesures par jauges OWEN a été effectuée par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, en se basant notamment sur le protocole de surveillance environnementale, soit sur les principaux éléments suivants :

- ✓ la rose des vents disponible sur le secteur, à savoir celle de Besançon (25),
- ✓ les sources environnantes de poussières (industries voisines, voies routières, etc.),
- ✓ les établissements pouvant accueillir des populations sensibles,
- ✓ les zones situées hors des retombées de poussières de carrières pour les points témoins,
- ✓ une distance de retombées de poussières sur plusieurs centaines de mètres.

L'implantation finale des points de mesures a été fonction de la présence d'habitations dans chaque zone et de l'acceptation des riverains pour l'accueil des appareils de mesures pendant toute la campagne.

Les diverses informations liées à l'installations des points de prélèvements sont reprises dans le tableau ci-dessous, et notamment :

- *Coordonnées GPS*
- *Adresse*
- *Nombre de jours d'exposition par point*
- *Diamètre d'entonnoir connu à $\pm 2\text{mm}$ par point*

| Posé par | | MT | | | | | POSE | | REPRISE | | | |
|-----------------|--------------|---------------------------------|------------|-----------------------|-------------|-----------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------|----------------------------|--|
| Récupéré par | | JH | | | | | | | | | | |
| Numéro du point | Nom du point | Coordonnées GPS | Contact | nom de rue, avenue... | Code Postal | Ville | Date + heure (JJ-MM-AA HH:MM) | Date + heure (JJ-MM-AA HH:MM) | Nombre de jours d'exposition | Identification jauge | Diamètre entonnoir (cm) | |
| BLANC | | | | | | | | | | | 29 | |
| 1 | Temoin | N 47°13'5.72" E 5°53'29.58" | Mme LEBRUN | Rue des Charmes | 25320 | Chemaudin | 13-11-18 7:56 | 13-12-2018 09:00 | 30,0 | JP257 | 29,4 | |
| 2 | Zone 2 | N 47°12'25" E 5°53'52" | Mme LEBRUN | - | 25320 | Chemaudin | 13-11-18 9:16 | 13-12-2018 09:19 | 30,0 | JP53 | 28,7 | |
| 3 | Zone 3 | N 47°12'32" E 5°53'46" | Mme LEBRUN | D 673 | 25320 | Chemaudin | 13-11-18 8:24 | 13-12-2018 09:35 | 30,0 | H1336 | 29,3 | |
| 4 | Zone 4 | N 47°12'23.29" E 5°53'17.26" | Mme LEBRUN | D 673 | 25320 | Chemaudin | 13-11-18 8:46 | 13-12-2018 09:50 | 30,0 | JP206 | 28,9 | |

Les zones de prélèvements sélectionnées sont données dans le tableau ci-dessous :

| | Numéro de zone | Typologie de zone * (d'après la rose des vents du protocole de surveillance) | Distance par rapport au centre du site | Typologie du point (selon les définitions de l'arrêté du 30 septembre 2016) |
|-------------|----------------|---|--|---|
| Jauges OWEN | 1 | Zone non impactée (témoin) | Environ 1,15 km au nord du site | Témoin (Type A) |
| | 2 | Zone impactée | Environ 530 m à l'est du site | ERP ou habitation sous les vents dominants (Type B) |
| | 3 | Zone impactée | Limite nord-est du site | Limite de propriété sous les vents dominants (Type C) |
| | 4 | Zone impactée | Limite sud-ouest du site | Limite de propriété sous les vents dominants (Type C) |

** : la typologie présentée dans ce tableau est étudiée en fonction de la rose des vents utilisée dans le cadre du protocole de surveillance. Celle-ci pourra donc varier en fonction des vents observés lors des différentes campagnes de mesures.*

Le positionnement des appareils de mesures est effectué en évitant au maximum les différents obstacles pouvant être rencontrés en chacun de ces points (arbres, bâtiments, plans d'eau...).

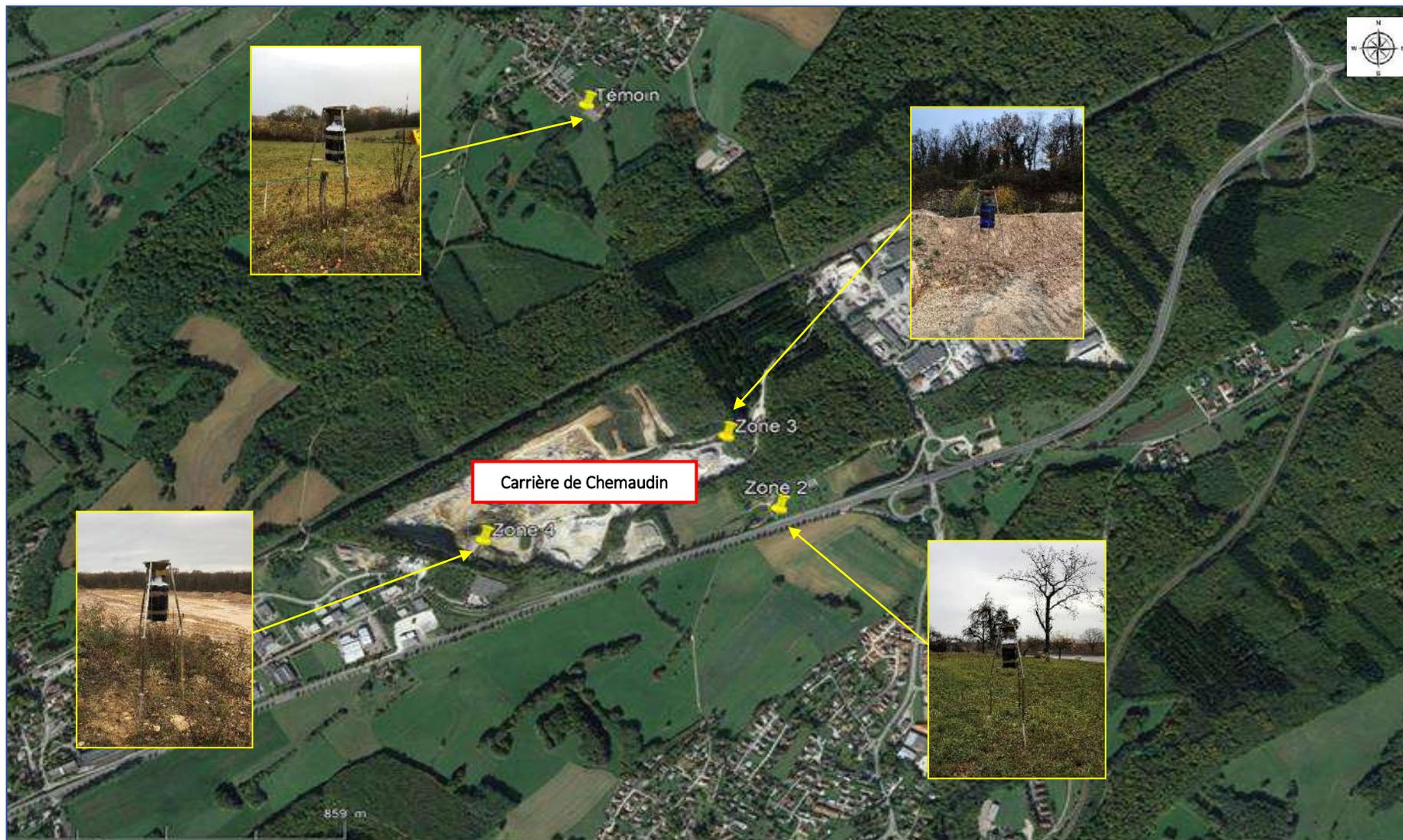
Les stations de mesures ont été sécurisées afin d'éviter les risques de malveillance, les photos des différents points ainsi que les conformités d'installation vis-à-vis de la norme NF X 43-014 sont présentés ci-dessous.

|  | | PHOTOGRAPHIE DES POINTS | | | Code : FE 11 65 Version 02 Date : 19-06-2018 |
|---|--|--------------------------------|---------------------------------|----------------------------|--|
| Dénomination du point | Photo | Coordonnées GPS | Ecart Norme NF X 43 014 | Commentaires | Impact de l'écart |
| 1 - Temoin |  | N 47°13'5.72" - E 5°53'29.58" | Conforme à la norme NF X 43-014 | Aucune anomalie à signaler | |
| 2 - Zone 2 |  | N 47°12'25" - E 5°53'52" | Conforme à la norme NF X 43-014 | Aucune anomalie à signaler | |
| 3 - Zone 3 |  | N 47°12'32" - E 5°53'46" | Conforme à la norme NF X 43-014 | Aucune anomalie à signaler | |
| 4 - Zone 4 |  | N 47°12'23.29" - E 5°53'17.26" | Conforme à la norme NF X 43-014 | Aucune anomalie à signaler | |

Une vue aérienne permettant de visualiser le positionnement des différentes zones de mesures est présentée en page suivante.



LOCALISATION DES ZONES DE MESURES



DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

L'interprétation des résultats se fait grâce aux données météorologiques de la station Météo France la plus proche de la carrière, enregistrées au cours de la période d'exposition. Dans le cas présent, il s'agit de la station de Besançon (25).

STATION METEO FRANCE LA PLUS PROCHE

ROSE DES VENTS

La rose des vents présentée correspond au vent horaire à 10 m d'altitude, moyenné sur la période d'exposition (acquisition de données avec un pas de temps de 10 minutes).

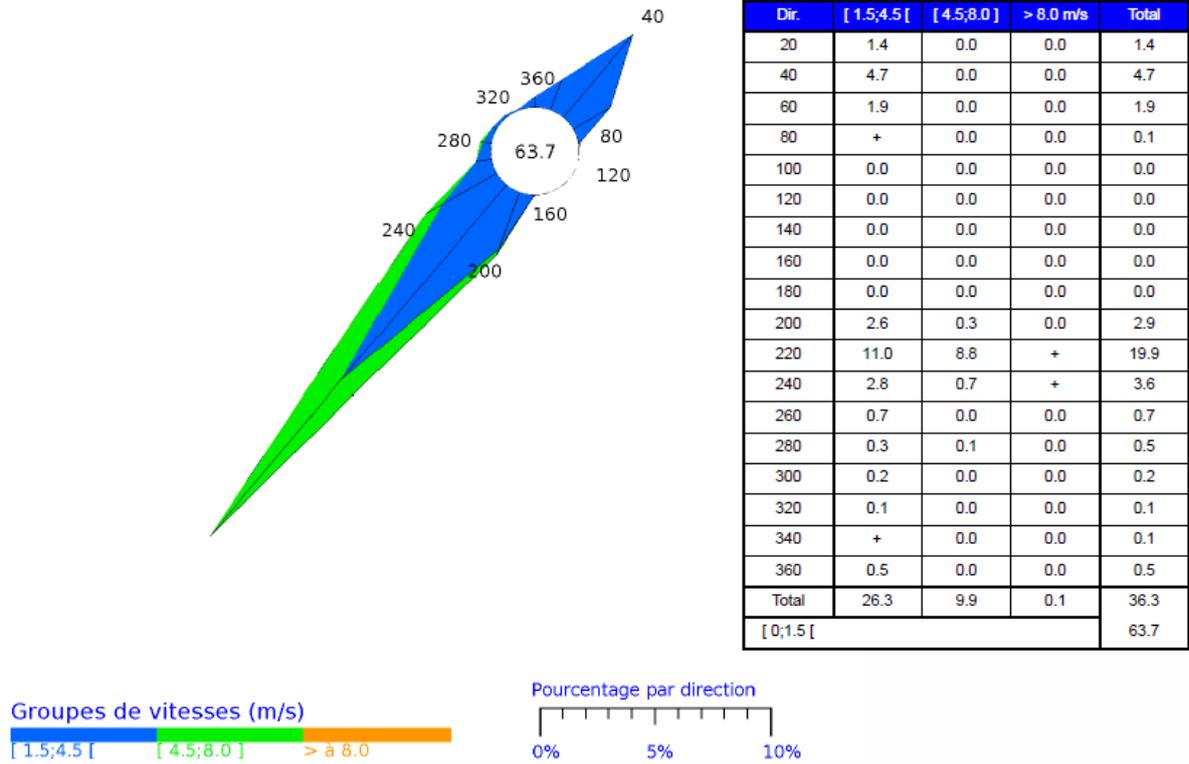
Au cours du trimestre écoulé, on distingue notamment deux orientations de vents, dont une majoritaire.

Le tableau ci-dessous synthétise les informations principales issues des données météorologiques :

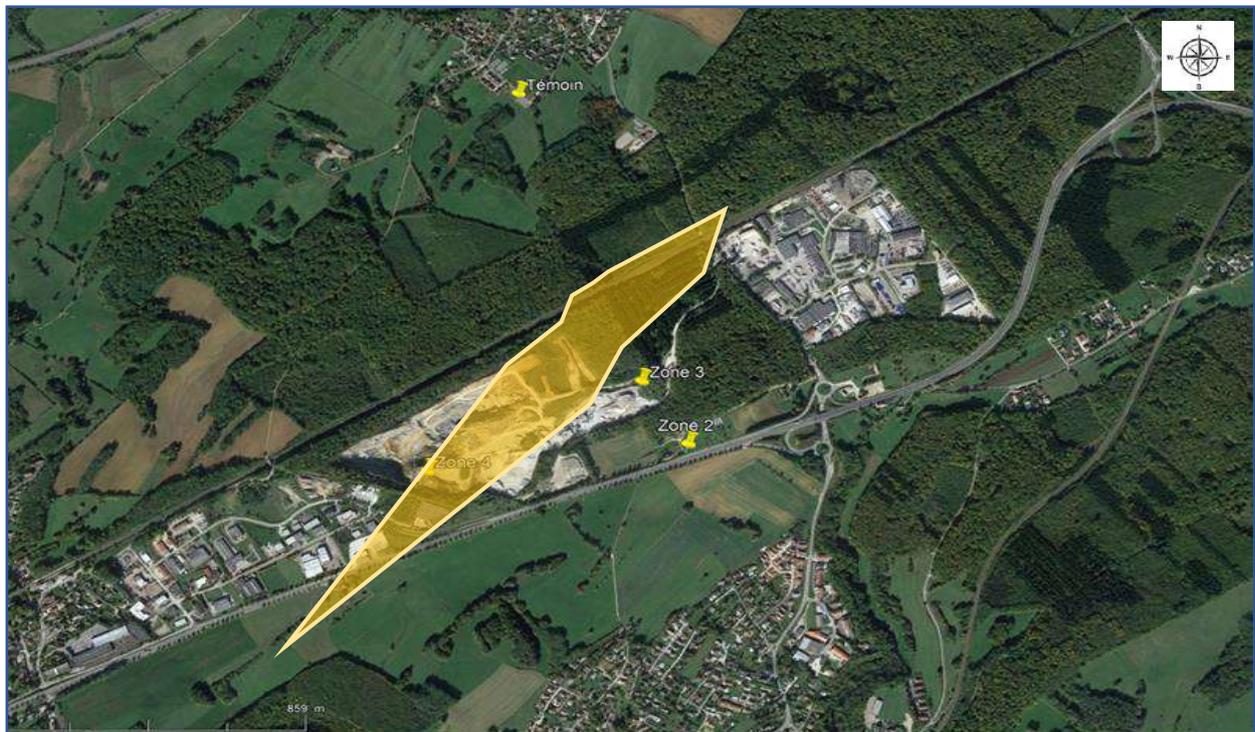
| | Période du 13 novembre au 13 décembre 2018 |
|--------------------------|--|
| Vents dominants | Direction sud-ouest (200° à 240°) soit 26,4 % des observations |
| Vents secondaires | Direction nord-est (20° à 60°) soit 8 % des observations |

A noter que les vents faibles (< 1,5 m/s) favorisant les retombées de proximité représentent 63,7 % des vents totaux. Ces vents sont faibles et diffus, et ne possèdent par conséquent pas de direction propre.

La figure suivante présente la rose des vents correspondant à la période d'exposition.

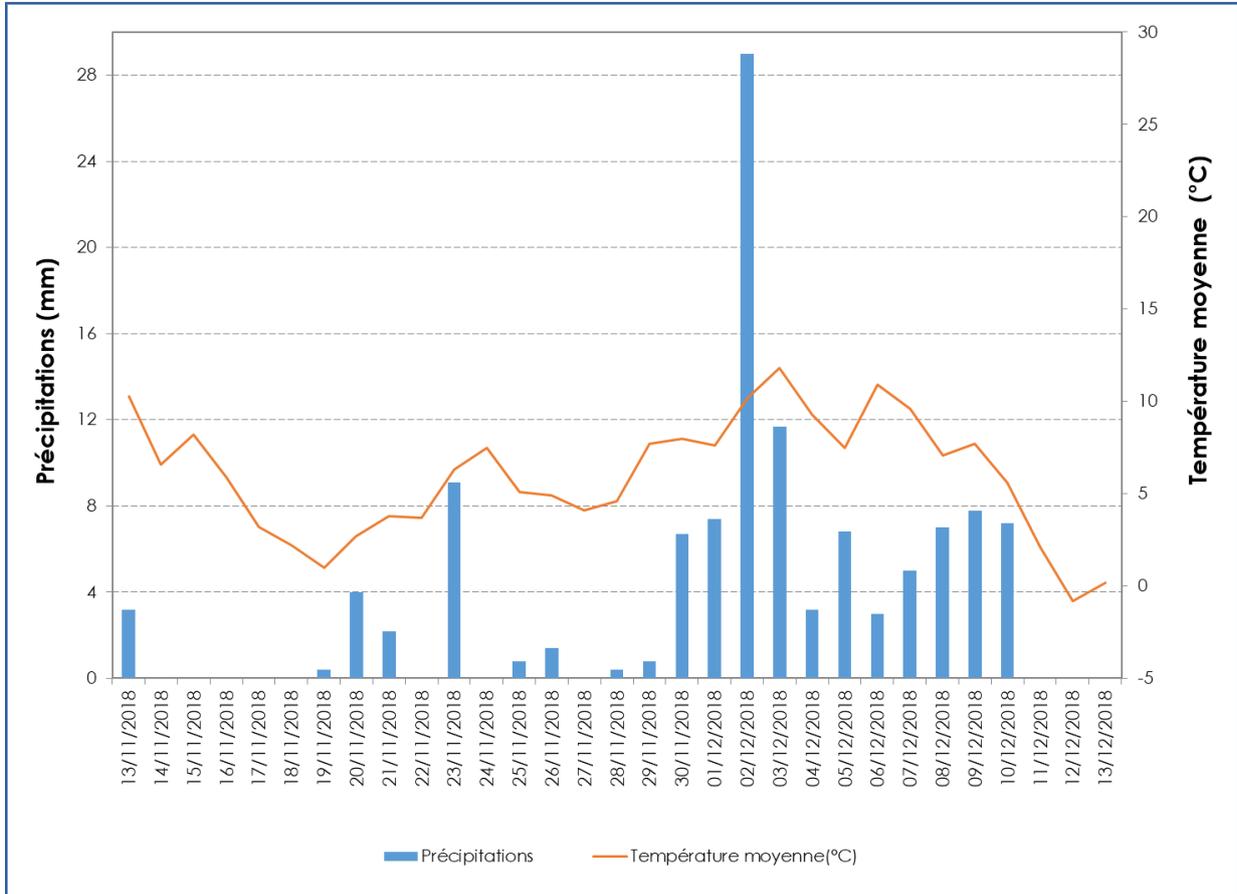


L'extrait de carte ci-dessous présente l'exposition des zones du site selon la rose des vents correspondante à la période de mesures par jauges OWEN.



DONNÉES PLUVIOMÉTRIQUES ET TEMPÉRATURES

Le graphique suivant présente la température et les précipitations enregistrées sur la station lors du trimestre étudié :



Le total des précipitations durant la campagne de mesures est de **117,1 mm** pour 20 jours de pluie. Le maximum est mesuré le 02 décembre 2018 avec 29 mm.

La moyenne des températures sur la période retenue est de **6,0 °C**. Le maximum est mesuré le 03 décembre 2018 avec 11,8°C.

PRELEVEMENTS DES POUSSIÈRES SEDIMENTABLES (*)

RAPPEL DES INVESTIGATIONS

Le plan d'échantillonnage résumé dans le tableau qui suit a été mis en œuvre lors de la campagne de surveillance des retombées atmosphériques réalisée par KALI'AIR :

| | |
|--------------------------------------|--|
| Type de surveillance | Surveillance des retombées au voisinage de la carrière de Chemaudin |
| Objet – but | Caractérisation des retombées du site |
| Composés analysés | Poussières solubles et insolubles |
| Dispositif de prélèvement | Jauges OWEN |
| Fréquence | Mesure trimestrielle |
| Nombre de points échantillonnés | 4 points (3 points « mesure » et 1 point « témoin ») |
| Durée de la campagne de surveillance | 1 mois |

INSTALLATION ET REPRISE DU MATERIEL

L'installation du matériel a été réalisée par M. TRUY de la société KALI'AIR le 13 novembre 2018. La reprise a été effectuée par J. HOCHARD de la société KALI'AIR le 13 décembre 2018.

RESULTATS DES MESURES

Le blanc de campagne mis en place pour apprécier le niveau de contamination résiduel ou induit par la manipulation des collecteurs de précipitations au cours du trimestre présente une concentration en poussières inférieure à 26,72 mg/m²/jour en tenant compte des limites de quantification.

Ce blanc de campagne est un collecteur de dépôt (jauge) transporté vers le site de prélèvement, mais non exposé à l'air ambiant, retourné au laboratoire et traité de la même façon que l'échantillon de dépôt. Ainsi le blanc de campagne permet de contrôler les éventuelles pollutions lors de l'installation et de la manipulation des collecteurs de précipitations.

La perte au feu est un terme utilisé pour désigner le résidu calciné, par calcination à 525°C ± 25°C des retombées insolubles ou de l'extrait sec. Elle correspond à une estimation des composés organiques, majorée de la volatilisation de certains sels minéraux.

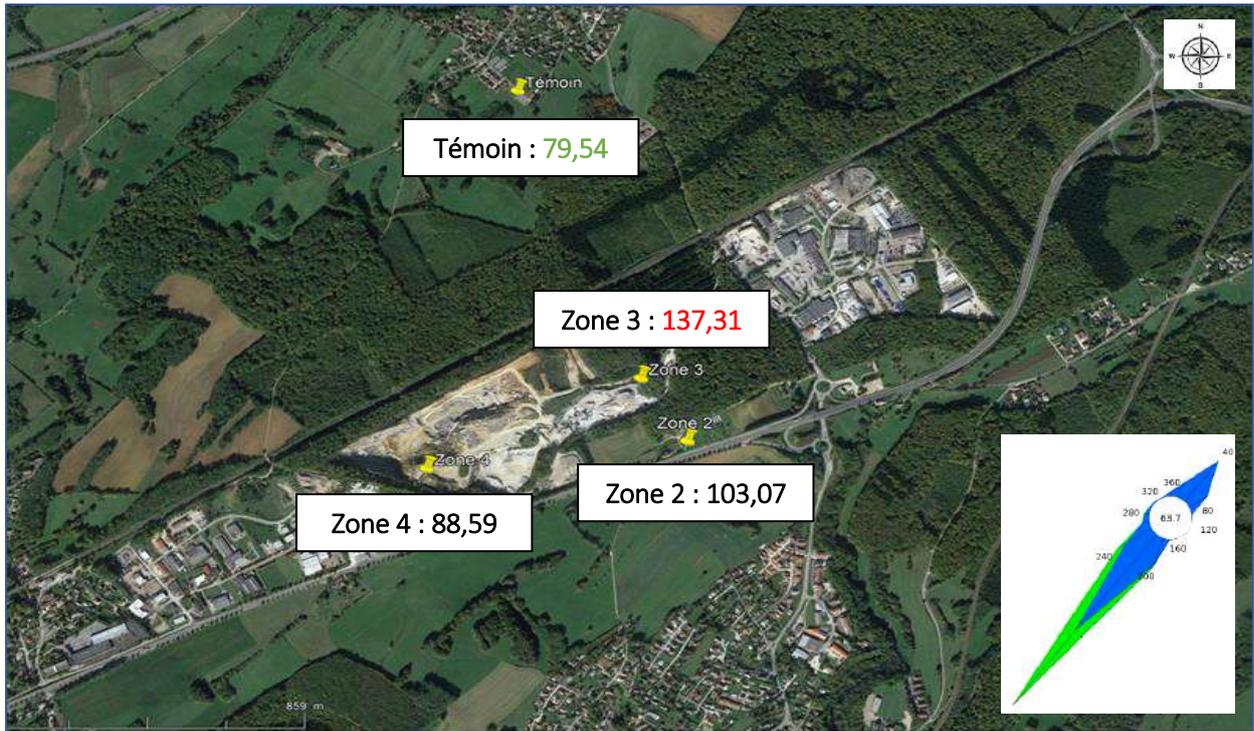
La synthèse des résultats concernant les concentrations en poussières sur les 4 points de mesures durant la période de prélèvement est présentée ci-après :

| | | |
|---|-------------------------------|---|
|  | SYNTHESE DES RESULTATS | Code : FE 11 Version 02 Date : 19-06- |
|---|-------------------------------|---|

| | |
|-------------|------------------|
| CLIENT | Colas |
| Carrière de | Chemaudin |
| Affaire n° | CKL18/A158/PR03 |

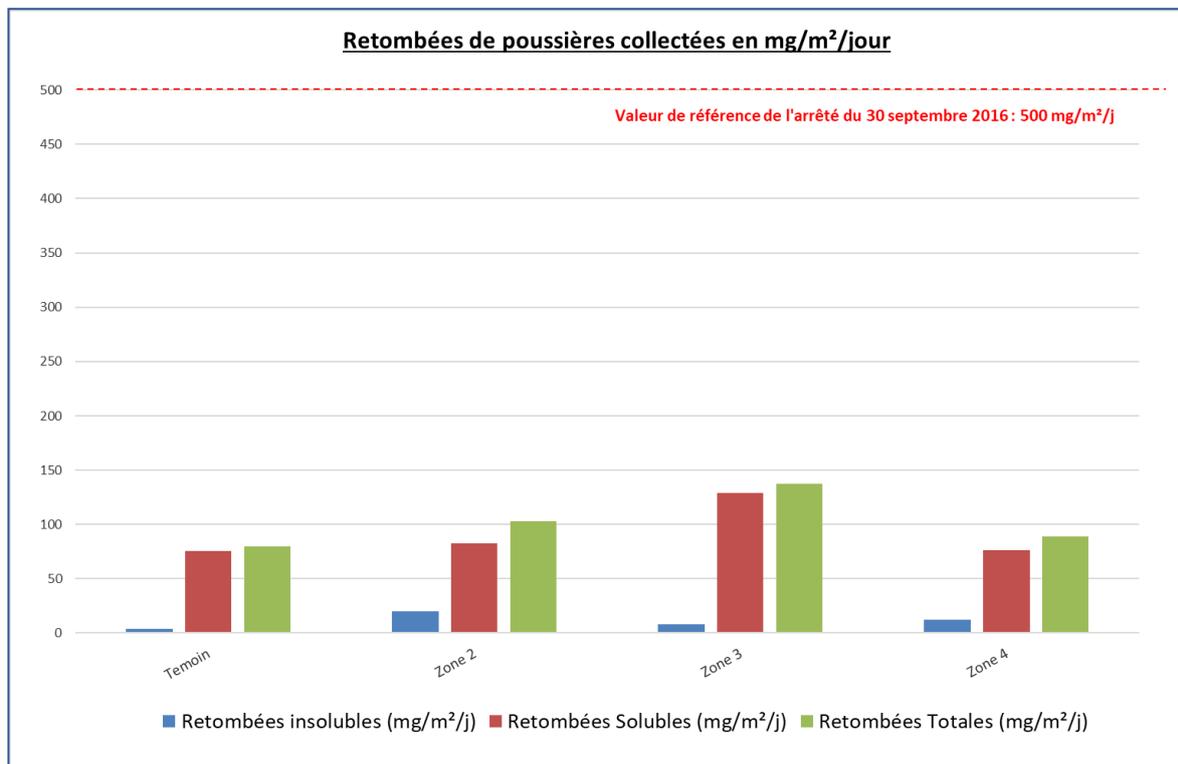
| Nom du point | Référence KALI'AIR | Perte au feu à 550°C en % / matière sèche | Retombées insolubles (mg/m ² /j) | Retombées Solubles (mg/m ² /j) | Retombées Totales (mg/m ² /j) |
|--------------|--------------------|---|---|---|--|
| BLANC | CKL18/A158/PR03/ 1 | 0,53% | 1,44 | 25,28 | 26,72 |
| Temoin | CKL18/A158/PR03/ 2 | 0,84% | 4,02 | 75,53 | 79,54 |
| Zone 2 | CKL18/A158/PR03/ 3 | 1,32% | 20,17 | 82,89 | 103,07 |
| Zone 3 | CKL18/A158/PR03/ 4 | 1,04% | 8,07 | 129,24 | 137,31 |
| Zone 4 | CKL18/A158/PR03/ 5 | 0,81% | 12,04 | 76,55 | 88,59 |

L'extrait de carte suivant permet de localiser les concentrations en poussières sur les différentes zones autour du site de la carrière ainsi que la rose des vents de la période de mesures.



La valeur indiquée en vert présente la plus petite concentration mesurée au cours de la période de mesures tandis que celle en rouge présente la plus grande concentration mesurée.

Le graphique suivant présente la teneur moyenne en poussières insolubles, solubles et totales mesurée pour chaque point au cours de la période de prélèvement.



D'après ce graphique nous constatons que les concentrations en poussières sont plutôt homogènes entre les différents points de surveillance. La concentration la plus faible est mesurée au niveau du point témoin (79,54 mg/m²/jour) tandis que la concentration la plus importante est mesurée au niveau de la zone 3 (137,31 mg/m²/jour).

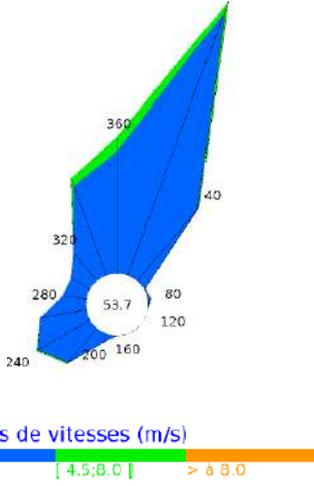
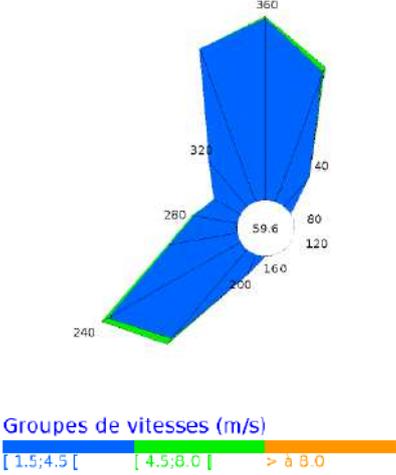
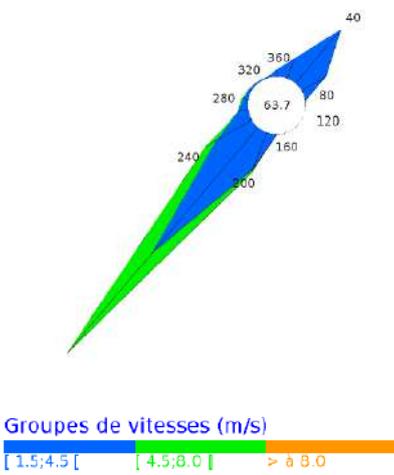
A noter que le point témoin, représentatif du bruit de fond environnant, ne présente pas de différence significative avec la concentration mesurée au niveau du point 4.

Nous constatons également que la fraction soluble est majoritaire au niveau de l'ensemble des points de surveillance.

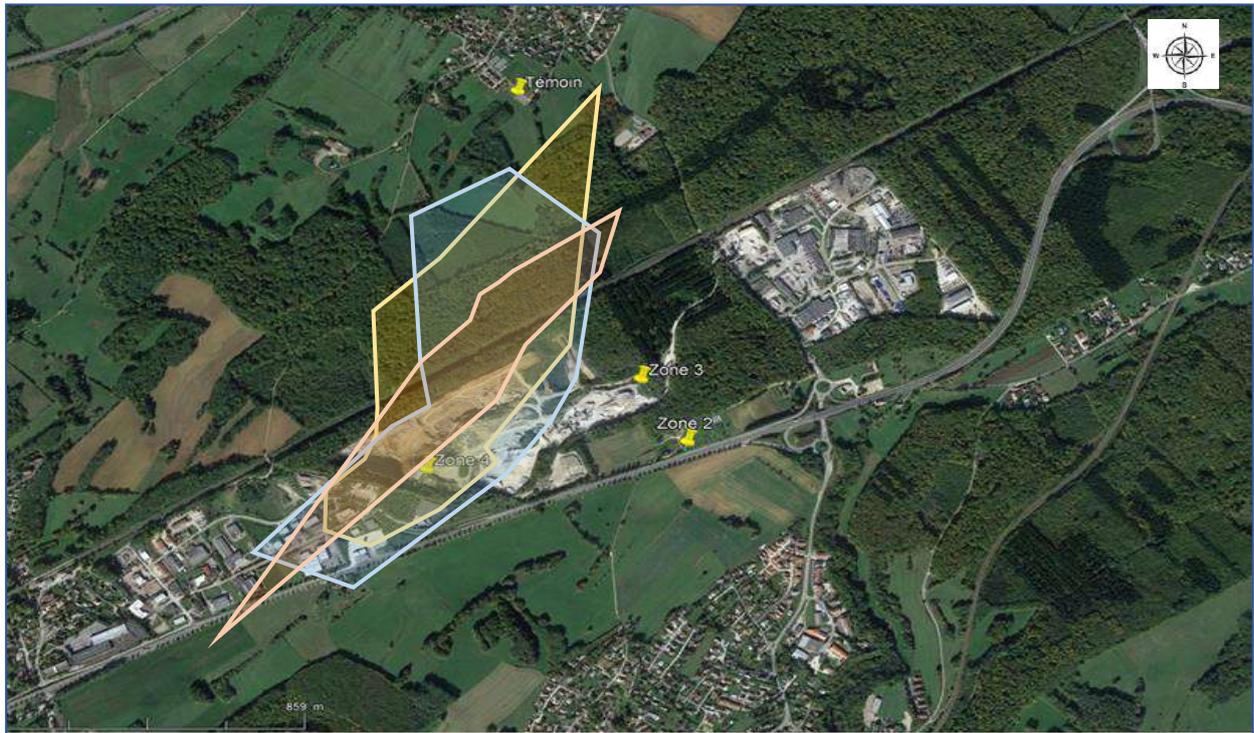
BILAN ANNUEL

COMPARAISON DES DONNEES METEOROLOGIQUES

Afin de faciliter l'interprétation des résultats pour les campagnes de mesures écoulées en 2018, l'ensemble des roses des vents (issues de station météorologiques locales et/ou Météo France) est repris ci-dessous. Dans le cas où les deux types de stations météorologiques sont utilisés, nous privilégierons la comparaison des données issues de la station locale, plus représentative des vents de la carrière étudiée.

| TRIMESTRE 1 | TRIMESTRE 2 – Du 30 mai au 27 juin 2018 |
|--|---|
| <p>Mesure non effectuée : Démarrage au trimestre 2</p> |  <p>Groupes de vitesses (m/s)</p> <p>[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> à 8.0</p> |
| TRIMESTRE 3 – Du 1 ^{er} au 28 août 2018 | TRIMESTRE 4 – Du 13 novembre au 13 décembre 2018 |
|  <p>Groupes de vitesses (m/s)</p> <p>[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> à 8.0</p> |  <p>Groupes de vitesses (m/s)</p> <p>[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> à 8.0</p> |

L'extrait de carte ci-dessous reprend l'exposition des zones vis-à-vis du site selon les roses des vents, afin d'en extraire une tendance globale d'exposition, lorsque cela est possible.



De manière générale, les roses des vents observées au cours des différentes campagnes de mesures laissent apparaître une tendance : on peut nettement observer un axe des vents d'orientation sud-ouest et nord/nord-est.

Au vu des conditions météorologiques étudiées, les zones les plus susceptibles d'être impactées par les retombées potentielles du site sont les zones 2, 3 et 4 (qui sont sous l'influence des vents dominants en provenance du site).

De par son éloignement avec le site le point témoin est peu susceptible d'être impacté par les retombées potentielles du site.

COMPARAISON DES RESULTATS DES MESURES

Les tableaux ci-dessous reprennent l'ensemble des résultats de poussières solubles, insolubles et totales obtenus au cours de l'année 2018.

| | |
|-------------|------------------|
| CLIENT | COLAS Nord-Est |
| Carrière de | Chemaudin |
| Affaire n° | CKL18/A158 /PR01 |

| Nom du point | Référence KALI'AIR | Retombées insolubles (mg/m ² /j) | Retombées Solubles (mg/m ² /j) | Retombées Totales (mg/m ² /j) |
|--------------|---------------------|---|---|--|
| BLANC | CKL18/A158 /PR01/ 1 | < 0,5 | 4,15 | 4,15 < x < 4,65 |
| Témoin | CKL18/A158 /PR01/ 2 | 4,64 | 13,49 | 18,12 |
| Zone 2 | CKL18/A158 /PR01/ 3 | 17,60 | 37,69 | 55,30 |
| Zone 3 | CKL18/A158 /PR01/ 4 | 10,68 | 144,80 | 155,48 |
| Zone 4 | CKL18/A158 /PR01/ 5 | 21,80 | 137,10 | 158,90 |

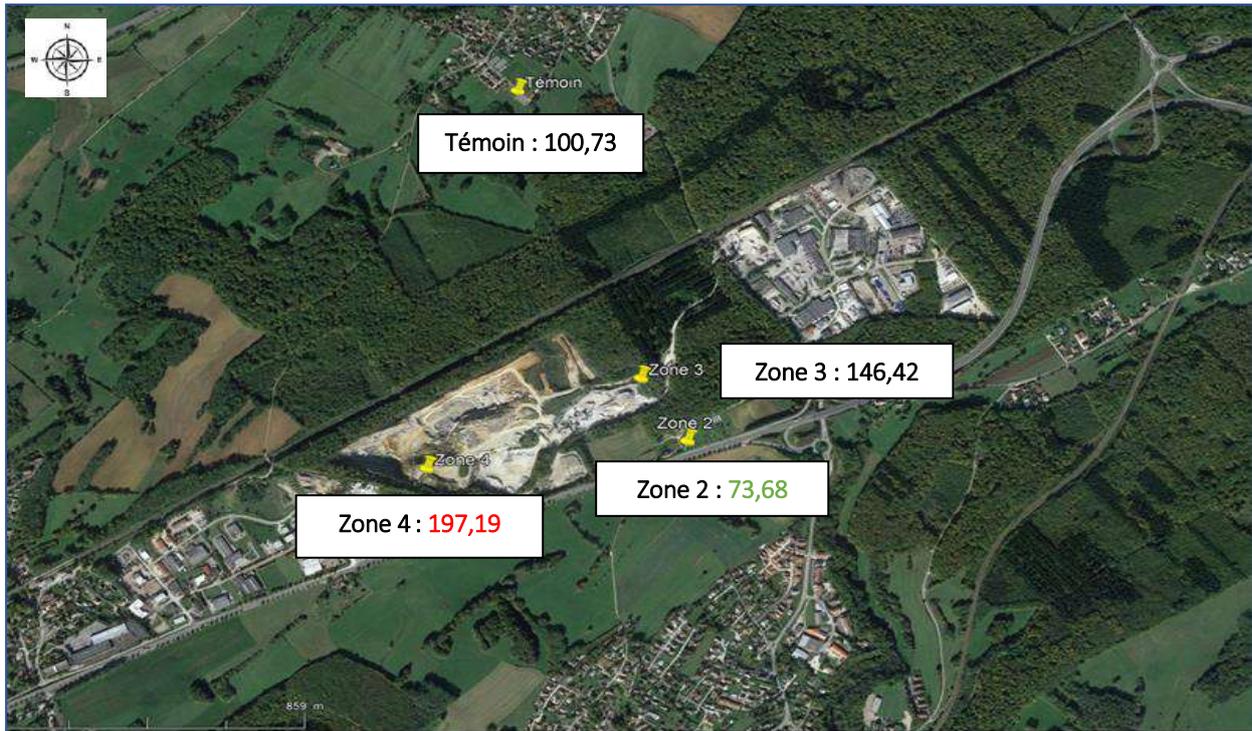
| | |
|-------------|-----------------|
| CLIENT | Colas |
| Carrière de | Chemaudin |
| Affaire n° | CKL18/A158/PR02 |

| Nom du point | Référence KALI'AIR | Retombées insolubles (mg/m ² /j) | Retombées Solubles (mg/m ² /j) | Retombées Totales (mg/m ² /j) |
|--------------|--------------------|---|---|--|
| BLANC | CKL18/A158/PR02/ 1 | 1,78 | 13,42 | 15,20 |
| Témoin | CKL18/A158/PR02/ 2 | 161,60 | 42,93 | 204,53 |
| Zone 2 | CKL18/A158/PR02/ 3 | 15,99 | 46,69 | 62,68 |
| Zone 3 | CKL18/A158/PR02/ 4 | 76,57 | 69,91 | 146,48 |
| Zone 4 | CKL18/A158/PR02/ 5 | 193,06 | 151,03 | 344,09 |

| | |
|-------------|-----------------|
| CLIENT | Colas |
| Carrière de | Chemaudin |
| Affaire n° | CKL18/A158/PR03 |

| Nom du point | Référence KALI'AIR | Perte au feu à 550°C en % / matière sèche | Retombées insolubles (mg/m ² /j) | Retombées Solubles (mg/m ² /j) | Retombées Totales (mg/m ² /j) |
|--------------|--------------------|---|---|---|--|
| BLANC | CKL18/A158/PR03/ 1 | 0,53% | 1,44 | 25,28 | 26,72 |
| Témoin | CKL18/A158/PR03/ 2 | 0,84% | 4,02 | 75,53 | 79,54 |
| Zone 2 | CKL18/A158/PR03/ 3 | 1,32% | 20,17 | 82,89 | 103,07 |
| Zone 3 | CKL18/A158/PR03/ 4 | 1,04% | 8,07 | 129,24 | 137,31 |
| Zone 4 | CKL18/A158/PR03/ 5 | 0,81% | 12,04 | 76,55 | 88,59 |

L'extrait de carte ci-dessous permet de localiser les concentrations en poussières sur les différentes zones autour du site de la carrière, **en moyenne annuelle**.

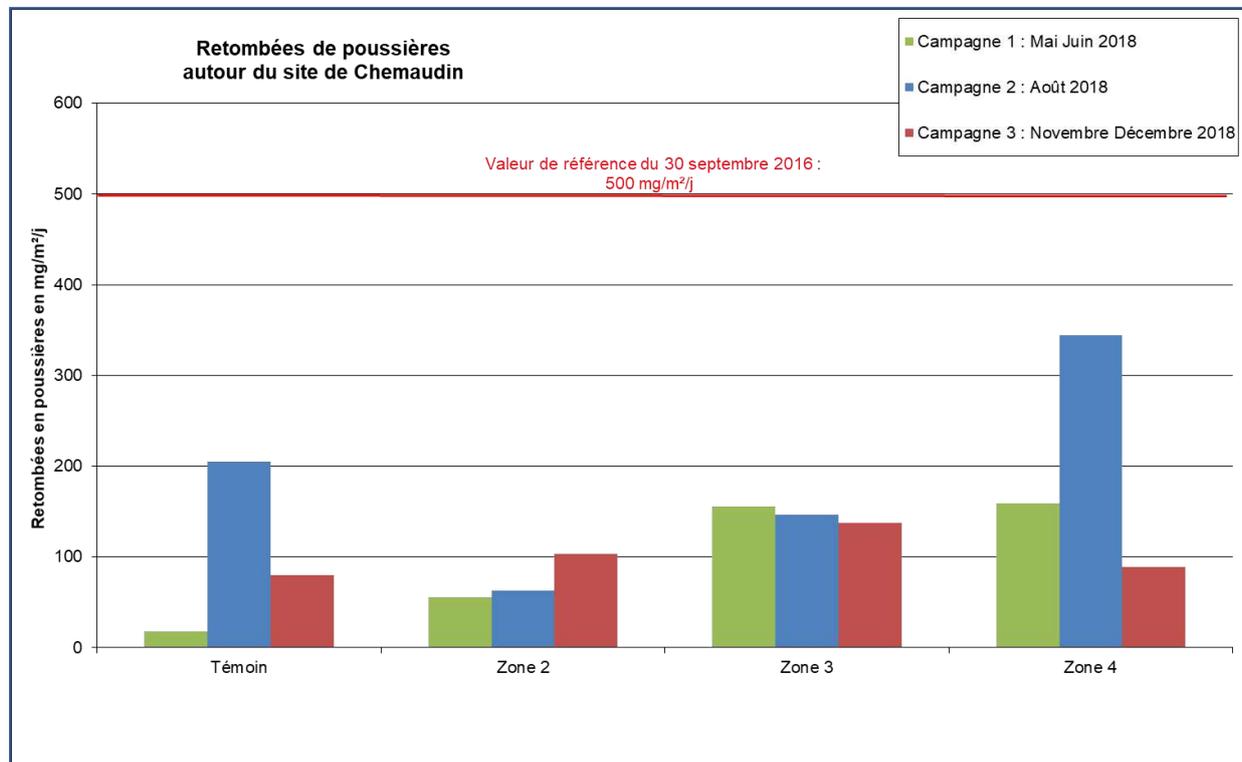


Pour rappel, les zones les plus susceptibles d'être impactées par les retombées potentielles du site sont les zones 2, 3 et 4 qui sont sous l'influence des vents dominants. Vu son éloignement avec le site, la zone témoin est peu susceptible d'être impactée par les retombées potentielles du site.

La concentration indiquée en vert est la plus petite moyenne annuelle mesurée tandis que celle indiquée en rouge est la plus importante.

SYNTHESE INTERCAMPAGNE

Le graphique suivant permet d'étudier la comparaison entre les différentes campagnes de mesures de poussières par jauges OWEN pour l'année 2018.

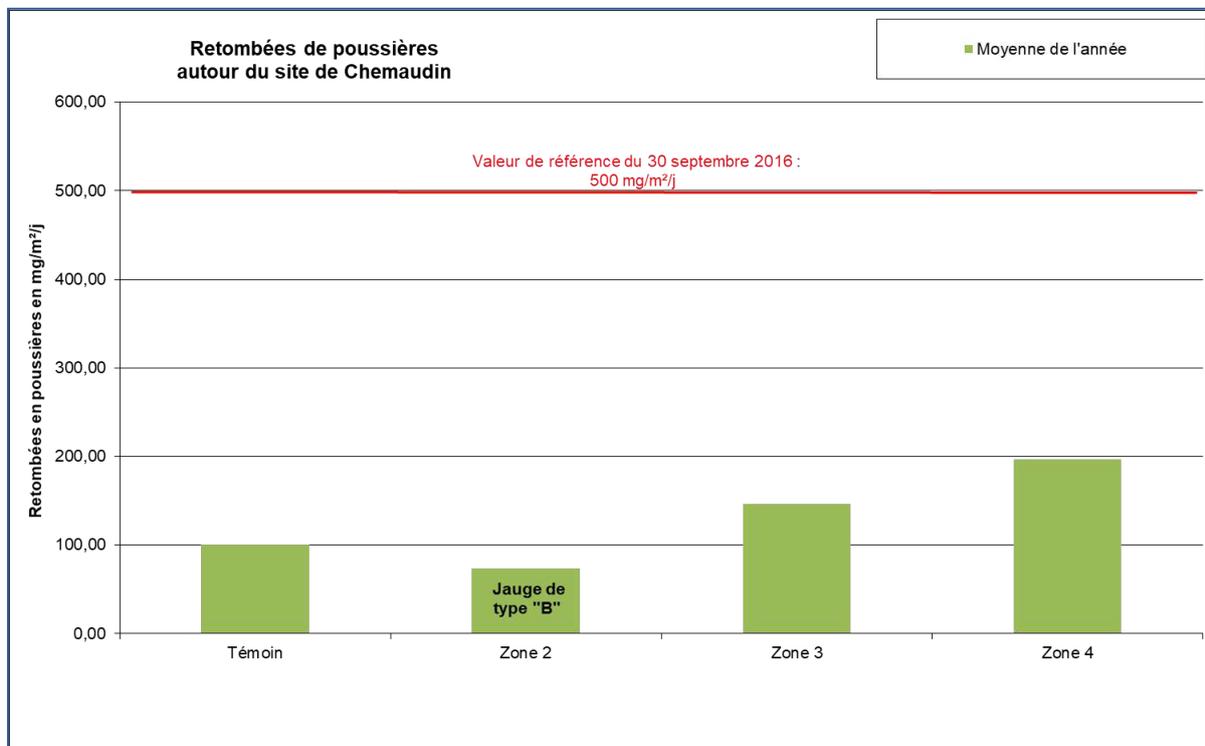


Ce graphique nous permet de mettre en évidence que le profil des points de surveillance est assez variable : la zone 3 semble régulièrement plus touchée par les retombées de poussières. Nous observons également que les teneurs en poussières sont plus élevées au niveau des zones témoin et 4 au cours du trimestre 3 (Août 2018). Etant donné leur différence de profil vis-à-vis de la carrière de Chemaudin (témoin et susceptible d'être impacté par les activités du site), ce constat ne peut être imputable au site.

Pour rappel, les zones les plus susceptibles d'être impactées par l'activité de la carrière de Chemaudin sont les zones 2, 3 et 4. Nous observons que certaines concentrations mesurées au niveau du point témoin (notamment au cours du trimestre 3) sont du même ordre de grandeur voire supérieures à certaines concentrations mesurées sur les points 2, 3 ou 4.

Ainsi, il semblerait que d'autres sources de poussières telles que les voies de circulation, ainsi que les habitations à proximité viennent influencer les résultats.

Le graphique ci-dessous présente les résultats des mesures **en moyenne annuelle**, des différents points de surveillance. Ces valeurs moyennées sont ainsi comparées à la valeur de référence de l'arrêté du 30 septembre 2016 fixé à 500 mg/m²/jour.



Nous constatons que l'ensemble des moyennes annuelles reste bien en-deçà de la valeur de référence, y compris la jauge de type « B ».

VALEUR DE RÉFÉRENCE

Les mesures de retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles, elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$.

Pour rappel, conformément à l'article 19.7. de l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994, l'objectif à ne pas dépasser est de **500 $\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$** en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type « *stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations, situés à moins de 1,5 km des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants* » du plan de surveillance. Ces points sont ceux de type « B ».

En conséquent, dans le cas de la carrière de Chemaudin, seule la zone 2 est concernée par cette valeur de référence.

Nous constatons que les niveaux de retombées de poussières mesurés sur le point de type « B » sont inférieurs à la valeur limite fixée à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$, tout au long de l'année 2018.

A titre indicatif, les autres points respectent également la valeur limite fixée à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, pour l'ensemble de l'année.

En conclusion, la carrière de Chemaudin n'est pas considérée comme responsable d'une pollution en poussières sédimentables dans son environnement pour l'année 2018.

ANNEXE 11 : MESURES DE VIBRATIONS, AOÛT 2016

SuperGraphics - Rapport

Téléphone: (205)592-2488 x 23

Société: Société des Carrières de l'Est

Unité #: 4194

23/08/2016 à 12:11:06 Événement # 15

Situation: Centrale à béton

Opérateur: Anne-Lise Plas

Notes:

Distance: 427 m Charge instannée: 70 kg Distance réduite: 51,1

Durée d'enregistrement: 5,0 sec
 Taux d'échantillonnage: 2048/sec
 Dernier calibrage: 01juil16

Français - Règlement

Sismique

Surpression

Gain: 2 Seuil: ,206 mm/s ▽ Résultante: 0,5 mm/s @ 16,79 Hz

Gain: 1 Seuil acoustique: N

| Voie | Radial | Transversal | Vertical |
|-------------------------------|-----------|-------------|-----------|
| ○ Vitesse particulaire (mm/s) | 0,476 | 0,429 | 0,365 |
| Pseudo-Fréquence (Hz) | 17,60 | 23,80 | 36,50 |
| filtré | 0,46 mm/s | 0,38 mm/s | 0,26 mm/s |
| filtré (Hz) | 16,79 | 23,81 | 21,33 |
| Smax/Trigger | 273,9 | 51,8 | 103,0 |

| Mesure | Valeur | Smax/Trigger |
|-----------|--------------|--------------|
| | | 1135,7 |
| kPa | ,0142 | |
| dB | 117,1 | |
| Hz | 21,3 | |

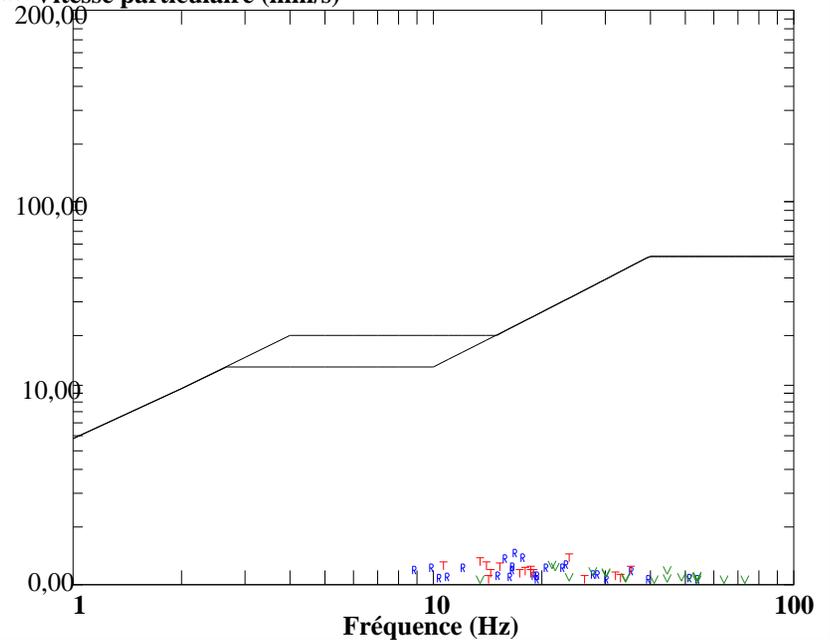
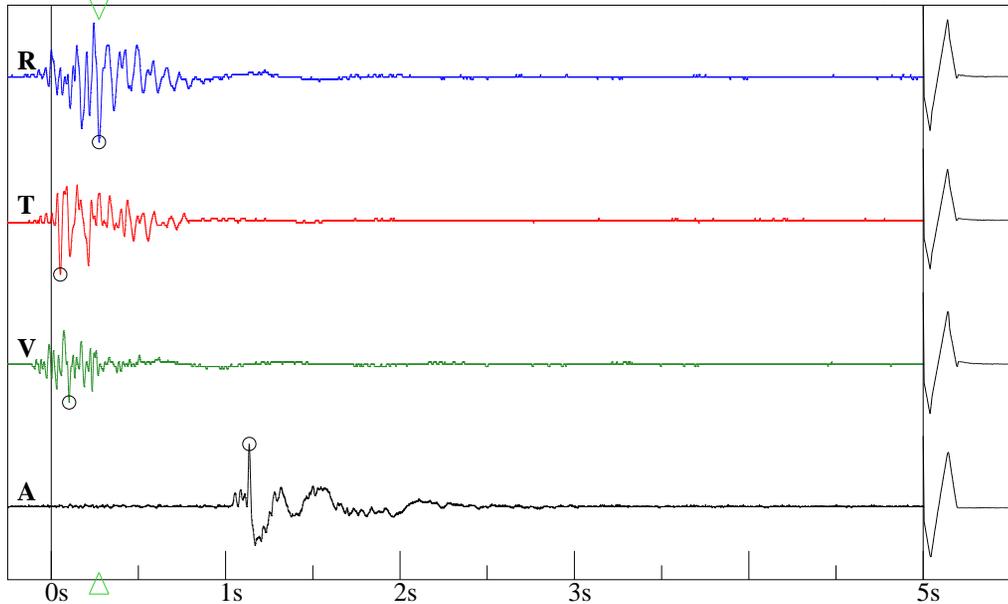
Analyse du signal (filtré) / Graphe des pseudo-fréquences (filtré)

USBM Limits (RI 8507, 1980)

Echelle Sismique: 0,51 mm/s/div.

Echelle Acoustique: ,01585 kPa/div.

Vitesse particulaire (mm/s)



Fiche de tir

Carrière de CATTAUDIN
 Date 23, 8 2016
 Heure du tir 12 h 20
 Artificier SARHAUX - H
 Pailler 2

FORATION
 Hauteur moyenne 8 m
 Nombre de forage 20
 Maille 25 x 3
 Volume théorique 89 M3
 Diamètre 5 mm
 Inclinaison 5 °
 Hauteur de front 750 M

| TYPE | EXPLSIF | QUANTITE | |
|---|---------|--|---|
| ETULSTAR 8000 | | 25 | Kgs |
| AVFOTITE 1 | | 75 | Kgs |
| | | 525 | Kgs |
| TOTAL | | | Kgs |
| NB DE DETONATEURS | | 20 | |
| AMORCAGE | | <input checked="" type="checkbox"/> Fond | |
| | | <input type="checkbox"/> Latéral | |
| | | <input type="checkbox"/> Double | |
| SEQUENTIEL | | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| BOURRAGE FINAL | | <u>190</u> m | |
| MESURES DE VIBRATIONS | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> OUI | | | <input type="checkbox"/> NON |
| SI oui, voir résultats annexés | | | |

Chargement

~~Bourrage~~
~~190~~

Plan d'amorçage



[Handwritten signature]

**ANNEXE 12 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU
15 SEPTEMBRE 2005**



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2005/DCLE/4B/N° 2005.1509.04950

OBJET : SARL Société des Carrières JEANNIN à BESANCON
Exploitation d'une carrière de roche massive
Commune de CHEMAUDIN lieux-dits "Mauprophète" et « Grands
Essarts »

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II

VU le Code Minier

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1, L 141.2, L 312.1, L 313.4, L 314.1 et
L 314.4

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111.4

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret
n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et
modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

VU la nomenclature des installations classées

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de
l'Environnement précité et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en
application de l'article 107 du Code Minier

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement de matériaux de carrières

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle
d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21
septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 499 en date du 26 janvier 1981 autorisant l'exploitation de la carrière de CHEMAUDIN au profit de M. Georges JEANNIN et son arrêté complémentaire n° 2160 du 12 mai 1999 relatif aux garanties financières de remise en état du site

VU la demande enregistrée le 29 juin 2001 présentée par le gérant de la SARL Société des Carrières JEANNIN, dont le siège social est situé 34 Chemin des Montarmots à BESANCON, à l'effet d'être autorisée à exploiter avec extension la carrière existante à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN

VU l'arrêté préfectoral n° 5387 en date du 18 octobre 2001 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 12 novembre 2001 au 13 décembre 2001

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du Doubs le 8 janvier 2002

VU les avis des services administratifs :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 6 novembre 2001
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 décembre 2001 et du 15 avril 2002
- la Direction Départementale de l'Equipement en date du 21 novembre 2001, 28 mai 2002, 3 décembre 2002 et 13 janvier 2004
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 décembre 2001
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 octobre 2001
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 7 décembre 2001
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 2 novembre 2001

VU la délibération du Conseil Municipal de :

- MONTFERRAND LE CHATEAU en date du 20 décembre 2001
- AVANNE AVENEY en date du 23 novembre 2001
- VAUX LES PRES en date du 13 décembre 2001

VU les courriers du maire de CHEMAUDIN en date du 3 mai 2002 et du 30 janvier 2004

CONSIDERANT l'absence d'avis des Conseils Municipaux de DANNEMARIE-SUR-CRETE, VELESMES-ESSARTS, SAINT-VIT, POUILLEY-FRANÇAIS, VILLERS BUZON, FRANOIS, GRANDFONTAINE, THORAISE, TORPES, MAZEROLLES-LE-SAPIN et RANCENAY

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 28 février 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 avril 2005

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT

- d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,

- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, ce qui est le cas pour la présente affaire

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord de la municipalité de CHEMAUDIN, est légitime à solliciter l'exploitation de la carrière existante avec augmentation de superficie et du tonnage produit annuellement pour satisfaire une partie de la demande locale en granulats, sans que l'accroissement des nuisances engendrées soit une modification notable par rapport à la situation actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La SARL Société des Carrières JEANNIN, dont le siège social est situé 34 Chemin des Montarmots à BESANCON (25000) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation tant en surface qu'en profondeur de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire existante sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN lieux-dits "Mauprophète" et « Grands Essarts » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière ; de plus, la société est autorisée, selon les modalités fixées ci-après, à accueillir des déchets inertes dans le but de combler partiellement l'excavation

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrière ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 822 kW).

ARTICLE 4

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 2 520 000 m³ (un peu moins de 6 000 000 t) sous une couverture de terres végétales et matériaux de découverte.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 295 000 tonnes pour les besoins locaux.

Toutefois la production pourra atteindre 450 000 tonnes / an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 35 ha 57 a 34 ca avec 23 ha 10 a d'extension dont environ 14 ha pour l'extraction proprement dite.

ARTICLE 6

Les limites du périmètre autorisé et celles de l'extraction sont définies sur le plan (planche 6 à l'échelle 1/5 000) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

-section C : parcelles 691/21, 692/20, 693/20, 694, 695, 698, 699, 759, 760, 763, 764

-section ZM : parcelles 46, 47, 48

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans, dont les 18 premières pour l'extraction, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

La présente durée d'autorisation est strictement limitée à 15 ans sur les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du Code Forestier.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 4 dernières années de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au

moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès

5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 12

L'exploitant établit et tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10, et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 511) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 140 625 € TTC (3,75 ha d'infrastructures et 3,45 ha de chantier)
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 143 552 € TTC (3,75 ha d'infrastructures et 3,65 ha de chantier)
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 141 387 € TTC (3,75 ha d'infrastructures et 3,9 ha de chantier)
- pour la quatrième période d'exploitation et de remise en état du site de 5 ans : 109 893 € TTC (3,75 ha d'infrastructures et 2,6 ha de chantier)
- pour la dernière période de remise en état du site de 2 ans : 45 375 € TTC (3,75 ha d'infrastructures)

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 15.3** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

- 16. 1.** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 16. 2.** La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

- 17. 1.** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe (planches 11-1, 11-2, 11-3, 11-4 à l'échelle du 1/2 500)
- 17. 2.** L'extraction doit être réalisée suivant les 5 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19.2 ci-après.
- 17. 3.** Les superficies concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

| Période | Superficie |
|----------------------------------|-----------------------|
| 1 ^{ère} période (5 ans) | 3 ha 45a |
| 2 ^{ème} période (5 ans) | 3 ha 65 a |
| 3 ^{ème} période (5 ans) | 3 ha 90 a |
| 4 ^{ème} période (5 ans) | 2 ha 60 a |
| 5 ^{ème} période (2 ans) | Fin de remise en état |

- 17.4.** L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période n, front et remblayage en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1.** Avant chaque phase de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- 18.2.** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
- 18.3.** Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1.** L'épaisseur d'extraction variera de 20 à 39 m en fonction de la topographie du terrain naturel sur 2 ou 3 gradins séparés par des banquettes horizontales de 5 m de largeur en fin d'exploitation ; le gradin inférieur sera d'une hauteur constante de 15 m et le gradin supérieur variera de 5 à 15 m de hauteur
- 19.2.** L'extraction des matériaux se déroulera en 4 phases (voir planches 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4 ci-jointes) :
 - Phase 1 (5 ans) :
 - reprise de l'abattage de la roche à partir du front existant dans les zones repérées A1, A2 et A3 (sur 2 niveaux chacune) et simultanément B1 et B2 en partie supérieure seulement ;
 - Phase 2 (5 ans) :
 - poursuite de l'extraction à partir des fronts créés précédemment : B1 et B2 dans leur partie inférieure puis B3, B4, D1, D2, C1 et C2 sur 2 niveaux et enfin D3, C3, C4 et C5 en niveau supérieur seulement ;
 - Phase 3 (5 ans):
 - poursuite de l'extraction du niveau inférieur de D3, C3, C4 et C5 puis extraction sur 2 niveaux en D4 et D5 et enfin extraction du niveau supérieur de E1, E2, E3 et E4
 - Phase 4 (3 ans d'extraction et 4 ans de remise en état du site part remblayage partiel de l'excavation) :
 - fin d'extraction de la zone E sur sa partie inférieure
- 19.3.** La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 245 mètres NGF.
- 19.4.** Une banquette sensiblement horizontale d'une largeur minimale de 5 m doit être aménagée en séparation des 2 gradins résiduels en fin d'exploitation ; cette largeur sera maintenue jusqu'en fin d'exploitation et se situera à la cote d'altitude de 260 m NGF.
- 19.5.** Selon les endroits, voir planche 6 ci-jointe, les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10, 25 ou 70 mètres des limites sur lesquelles porte l'autorisation ; ces mêmes bords supérieurs de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en dent creuse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire.

L'unité primaire mobile de concassage – broyage des matériaux se déplacera en suivant le front d'abattage lorsque celui-ci progressera.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé dont les tas seront de hauteur modérée.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

22.1. Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

22.2. A compter de la notification du présent arrêté, l'accès routier existant sur la bretelle de sortie de la RN 73 est interdit, et doit être physiquement et définitivement fermé. L'accès se fera à partir de la RD 216.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 34 ci-après,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1 Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange- petites réparations des engins) telle que prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

27.2. Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils à mettre en place sera d'au moins 2 pour tenir compte des vents dominants ; leur emplacement sera déterminé par l'exploitant avant chaque mesure en fonction de la position des installations produisant des poussières et sera reporté sur un plan ; la fréquence du relevé de ces appareils sera annuelle dans un premier temps et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'Inspection des Installations Classées ; les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et seront accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

27.2. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 28 - BRUIT

28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

28.2 En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| | | |
|--|--|---|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

| Emplacement | Tout point du périmètre autorisé |
|--|----------------------------------|
| * les jours ouvrables de 7 h à 22 h | 70 dB(A) |
| * tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB(A) |

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.3. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations .

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques ;

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

30.3. Bouteilles oxy-acétyléniques :

Toute disposition doit être prise afin d'éviter les renversements accidentels des bouteilles oxy-acétyléniques présentes sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

31. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31. 2. La remise en état consiste au comblement de la totalité du niveau inférieur de la carrière, soit sur 15 m de hauteur dont la surface se colonisera spontanément par une végétation herbacée et arbustive (saules, robiniers...).

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 35 ha 57 a 34 ca .

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

33. 1. Dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de niveler à la cote d'altitude de 276 m NGF la zone centrale de l'ancienne carrière déjà remblayée et d'y effectuer un reboisement expérimental (superficie de 100 m x 50 m) sur les indications du service de l'Office National des Forêts ; après évaluation des résultats et sous délai de 6 ans toujours à compter de la date de signature du présent arrêté et sur les indications de l'ONF, l'exploitant devra poursuivre la

plantation sur toute la zone centrale remblayée à la cote de 276 m, soit au moins 2 ha au total.

- 33.2.** La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement du site joint au présent arrêté (planche 26-5)
- 33.2.** Les principales modalités sont les suivantes :
- elle sera progressive dès que l'extraction aura atteint sa cote plancher de 245 m et que l'espace dégagé devant le front de taille sera suffisant pour permettre la manœuvre des engins,
 - après nettoyage du carreau il sera procédé au remblayage partiel de l'excavation résiduelle à l'aide de matériaux stériles d'apport extérieur et de décapage de la carrière ; l'exploitant doit obtenir le comblement de la totalité du niveau inférieur de la carrière sur donc 15 m de hauteur soit jusqu'à la cote d'altitude de 260 m NGF,
 - les fronts non remblayés seront sécurisés : purge, derniers tirs inclinés si nécessaire, merlon, clôture...
 - en cas de non apparition d'une végétation herbacée et arbustive (saules, robiniers...) spontanée, l'exploitant est tenu d'y pourvoir.
- 33.3.** L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

- 34.1.** Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'apport extérieur, dont le volume pourra varier de 70 000 à 150 000 m³ par an en fonction des chantiers, doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 34.2.** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 34.3.** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 34.4.** Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts.
- 34.5.** Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

34.6. L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc...) par déchargement des camions sur une aire appropriée ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire sera réalisée dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

34.7. En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire appropriée, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

ARTICLE 35 – DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de CHEMAUDIN l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 43

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - ABROGATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 499 en date du 26 janvier 1981 autorisant l'exploitation de la carrière de CHEMAUDIN au profit de M. Georges JEANNIN et celles de son arrêté complémentaire n° 2160 du 12 mai 1999 relatif aux garanties financières de remise en état du site sont abrogées.

ARTICLE 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL JEANNIN située à BESANCON.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHEMAUDIN par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de CHEMAUDIN ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : CHEMAUDIN, AVANNE AVENEY, VAUX LES PRES, MONTFERRAND LE CHATEAU, DANNEMARIE-SUR-CRETE, VELESMES-ESSARTS, SAINT-VIT, POUILLEY-FRANÇAIS, VILLERS

BUZON, FRANOIS, GRANDFONTAINE, THORAISE, TORPES,
MAZEROLLES-LE-SAPIN et RANCENAY

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur de l'Office National des Forêts,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANCON, LE 15 SEPTEMBRE 2005

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
BERNARD BOULOC**

**ANNEXE 13 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2015
AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST**



PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 – 005

en date du 27 octobre 2015

Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières Jeannin pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Chemaudin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.1509.04950 en date du 15 septembre 2005 autorisant la Société des Carrières Jeannin à exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Chemaudin aux lieux-dits « Mauprophète » et « Grands Essart » ;
- VU** la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées Société des Carrières Jeannin, pour ce qui concerne la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Chemaudin ;
- VU** la demande du 13 août 2015 par laquelle la SCE sollicite la modification du phasage et du réaménagement final ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 28 août 2015 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT la modification du profil du réaménagement final ne modifiera pas l'impact routier et que le phasage d'exploitation proposé reste dans l'enceinte du périmètre d'extraction autorisé, les modifications envisagées n'auront pas pour effet d'accroître significativement les impacts présentés dans le dossier de demande d'autorisation et réglementés par l'arrêté du 15 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer la Société des Carrières Jeannin pour exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Chemaudin aux lieux-dits « Mauphète » et « Grands Essart ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté en date du 15 septembre 2005 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2013 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

| | Phase en cours | Phase 2 (5ans) | Phase 3 (5ans) |
|---------|----------------|----------------|----------------|
| Montant | 223 396 € | 247 351€ | 163 859€ |

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société des carrières JEANNIN d'un montant de 190 914 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 30 juin 2010, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 – Phasage et Réaménagement final

1- Le phasage d'exploitation est mené du secteur B vers les secteurs E et C. Les plans de phasage figure à l'annexe I du présent arrêté.

2- Le plan de réaménagement final figure à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Chemaudin par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Chemaudin, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

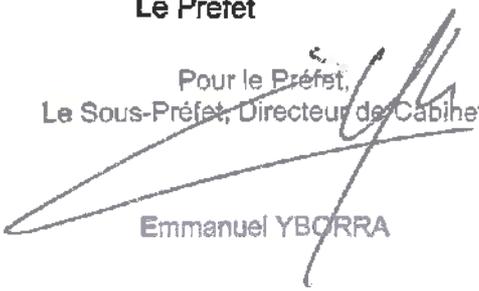
- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon, Unité Territoriale Centre à Besançon.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet

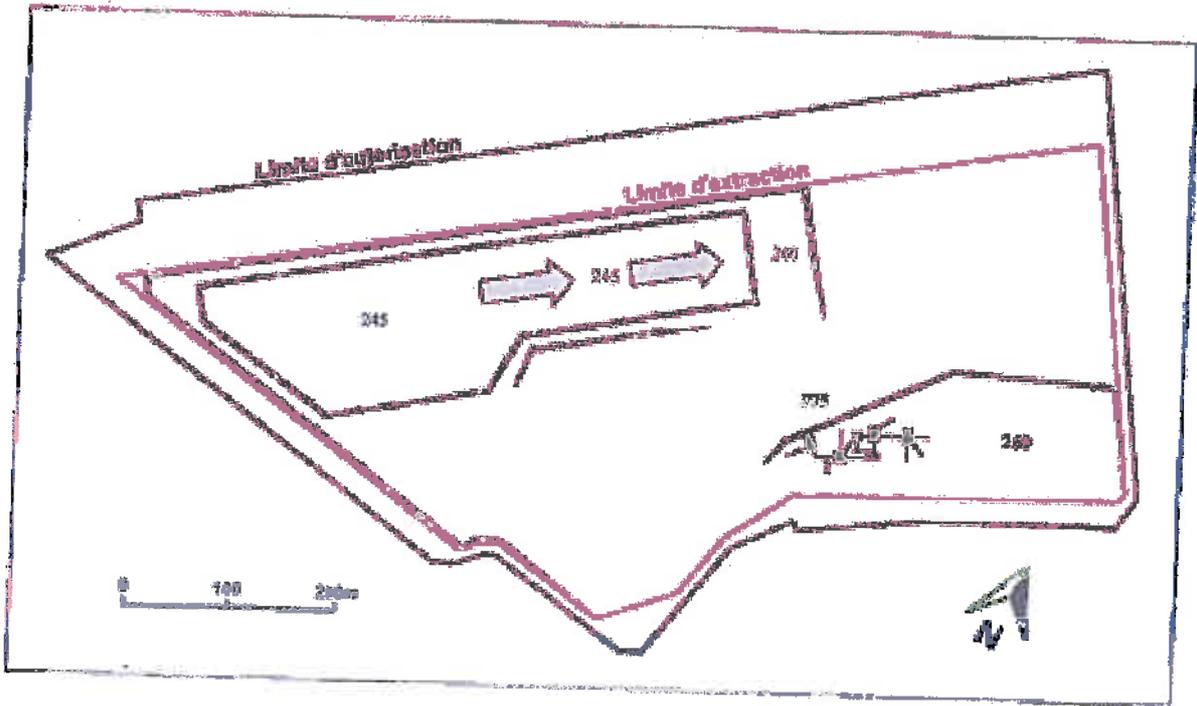
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



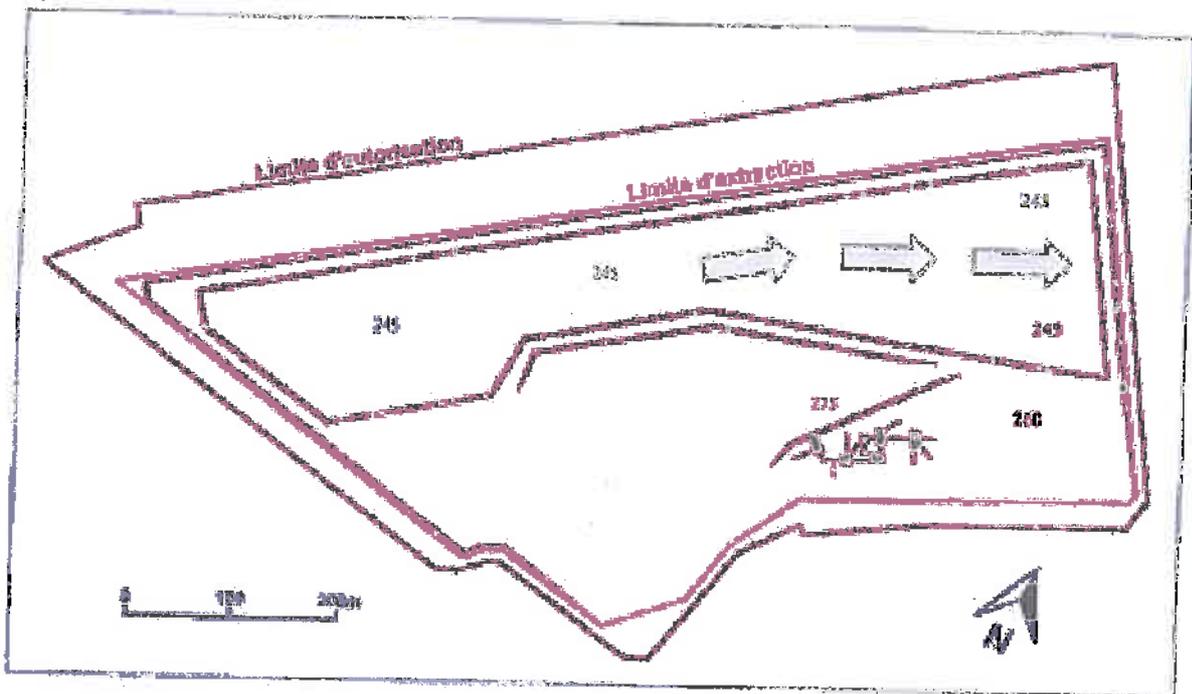
Emmanuel YBORRA

Annexe I

Phase jusqu'au 15/09/2017



Phases jusqu'au 15/09/2022



Remise en état finale - Carrière de Chemaudin

